

LES POLITIQUES
DES LANGUES EN
EUROPE

Avant-propos

La diversité linguistique est au cœur de la construction européenne. Si le principe d'égalité des langues officielles et de travail a été confirmé au fil des élargissements successifs, c'est parce que le plurilinguisme est le gage d'une expression efficace et pluraliste des idées

Depuis le 1^{er} mai 2004, l'Union européenne ne compte pas moins de vingt langues officielles et de travail. Cette polyphonie constitue un défi sans précédent pour la préservation de la place de notre langue dans la vie des institutions communautaires : l'Organisation internationale de la Francophonie, comme la France, en fait une priorité de son action.

Notre engagement en faveur de la diversité linguistique est indissociable de notre volonté de garantir l'usage du français sur notre territoire. Préserver un accès à l'information, au droit, aux savoirs dans cette langue que nos concitoyens ont en partage est une condition de la démocratie.

La France s'est depuis longtemps engagée dans cette voie. Elle n'est pas isolée. D'autres pays européens se dotent d'une politique linguistique axée sur la promotion de leur langue nationale, conscients de l'intérêt de préserver ce lien vivant entre les citoyens, facteur clé de l'insertion sociale et professionnelle.

Ces politiques sont très diverses. Certains, notamment parmi les nouveaux États membres de l'Union optent, à l'instar de la France, pour un dispositif juridique et institutionnel propre à garantir l'usage de leur langue nationale dans de nombreuses situations. D'autres adoptent des mesures plus incitatives ou ciblées sur des domaines dans lesquels leur langue est en recul, par exemple les sciences.

Réalisé conjointement par le ministère des affaires étrangères (service des affaires francophones) et le ministère de la culture et de la communication (délégation générale à la langue française et aux langues de France), sur la base d'une enquête effectuée auprès de nos postes diplomatiques, ce document de synthèse a pour objectif de donner un aperçu des politiques et des législations linguistiques mises en œuvre dans vingt-sept pays de l'Europe.

Au moment où les organismes européens de politique linguistique s'unissent pour renforcer leur coopération, nous espérons que cet ouvrage constituera un outil de nature à cerner la réalité plurilingue de l'Europe.

Michel Vandepoorter

chef du service des affaires
francophones

Xavier North

délégué général
à la langue française
et aux langues de France

ALLEMAGNE

Il n'existe pas en Allemagne de législation visant à protéger ou à promouvoir la langue nationale. Cette absence de législation linguistique s'explique par l'histoire et le refus de mesures pouvant rappeler la politique linguistique menée par la dictature national-socialiste.

Les informations ci-dessous retracent la position du gouvernement allemand en matière de politique linguistique telle qu'il l'a précisée devant le Parlement le 31 octobre 2001 lors d'une réponse aux questions écrites de l'opposition sur « La place, la diffusion et la défense de l'allemand en Allemagne et dans le monde ».

L'allemand est la langue officielle de l'administration et de l'enseignement. Toutefois, le gouvernement de la République fédérale estime que des législations linguistiques réglementant l'utilisation de la langue nationale dans les différents domaines de la vie publique ne sont pas nécessaires. Plutôt que d'imposer une régulation à l'aide de dispositions juridiques, le gouvernement fédéral et ceux des länder se bornent à faire des recommandations aux administrations.

Aucun dispositif institutionnel chargé de mettre en œuvre une politique linguistique et de contrôler son application n'a donc été mis en place. Une réglementation de l'usage

des anglicismes, par exemple dans les médias ou la publicité, n'a pas été envisagée. Le gouvernement fédéral considère que l'allemand n'a jamais été une langue « pure ». La langue s'est, au contraire, au cours des siècles, constamment enrichie en empruntant de nombreux termes à d'autres langues, au latin et au grec à la Renaissance, au français au dix-huitième siècle, à l'anglais dans la seconde moitié du vingtième siècle. Des mesures visant à rétablir ou à maintenir la pureté de la langue lui semblent d'autant plus discutables qu'elles ne manqueraient pas de rappeler la période la plus sombre de l'histoire allemande.

Le gouvernement de la République fédérale n'a, par ailleurs, publié aucun texte permettant d'assurer au consommateur allemand une information dans sa langue, qui aurait pu créer des contentieux avec la Commission européenne. Il considère en effet que la présentation d'un produit relève de la liberté d'entreprise et n'exige une information en allemand que lorsque la sécurité ou la santé du consommateur pourraient être en jeu, par exemple pour les notices d'utilisation de médicaments.

S'agissant de la promotion de la langue allemande, le gouvernement fédéral admet qu'en Europe occidentale, le nombre d'élèves apprenant l'allemand a considérablement diminué : 91% des élèves étudient l'anglais, contre seulement 15% l'allemand et 34% le français. Cependant, il se refuse à s'appuyer sur le principe de réciprocité pour promouvoir l'allemand et soutient que, dans les pays démocratiques, seul

le rayonnement culturel et économique d'un Etat a une incidence sur le choix de la langue apprise par les élèves.

Dans les pays d'Europe centrale et orientale et dans les pays de la Communauté des États indépendants (C.E.I.), l'action du gouvernement fédéral n'est pas plus volontariste. Les traités bilatéraux signés avec la Hongrie, la Roumanie, la Russie ou la Pologne font état de mesures visant à promouvoir la culture et la langue des minorités allemandes restées dans ces pays après la seconde guerre mondiale, mais la mise en œuvre n'en est jamais précisée. En fait, le gouvernement se borne à soutenir les actions de plusieurs institutions non gouvernementales visant à promouvoir l'allemand langue

étrangère ou à permettre aux minorités germanophones de pratiquer à nouveau leur langue maternelle.

Enfin, dans le cadre des institutions européennes, le gouvernement fédéral regrette que l'allemand soit beaucoup moins utilisé comme langue de travail que l'anglais et le français, bien qu'il ait, comme ces deux langues, le statut de langue officielle et de travail. Afin de rétablir une parité avec ces deux langues, le gouvernement a mis en place un programme de cours destiné aux hauts fonctionnaires des pays candidats à l'entrée dans l'Union, dans l'espoir qu'une maîtrise de l'allemand à un haut niveau leur permette de choisir indifféremment comme langue de travail l'anglais, l'allemand ou le français.

Commentaire

Depuis 1949, les différents gouvernements ont évité toute mesure susceptible de rappeler la politique linguistique ou culturelle de la période national-socialiste, où l'exaltation de la langue et de la culture allemandes servait la propagande et où la défense des minorités germanophones d'Europe centrale et orientale préparait les conquêtes.

Cette situation explique la circonspection des autorités allemandes et leur hésitation à intervenir pour défendre ou promouvoir la langue allemande, alors même que les emprunts à l'anglais se multiplient et commencent à inquiéter une partie de l'opinion publique.

On constate toutefois depuis quelques années, notamment, une relation plus sereine à la langue et à la culture allemandes et un intérêt grandissant pour les politiques culturelles et linguistiques volontaristes d'autres États européens, comme la France ou la Pologne.

AUTRICHE

Comme l'indique le recensement de 2001, la grande majorité des Autrichiens, soit 95,4%, est de langue allemande. Par ailleurs, il existe six minorités nationales, d'origines croate, hongroise, rom, slovaque, slovène et tchèque, représentant 1,1% des ressortissants autrichiens. La prise en compte de ces minorités linguistiques remonte à l'Empire mais soulève encore des difficultés, même si l'État autrichien s'est donné tous les moyens légaux pour garantir leurs droits.

Cadre juridique

L'affirmation des droits des minorités nationales à pratiquer leur langue apparaît dès 1867 dans l'article 19 de la loi fondamentale de l'Empire : « Toutes les entités ethniques de l'Empire jouissent de droits égaux et chacune à un droit inviolable à voir préserver et encourager sa nationalité et sa langue. L'État reconnaît à toutes les langues ayant cours des droits égaux dans les établissements scolaires, l'administration et la vie publique ».

En 1919, compte tenu du bouleversement géo-politique de l'après-guerre, les articles 62 à 69

du traité de Saint-Germain-en-Laye abrogent l'article 19 et prévoient la protection des minorités « ethniques, linguistiques ou religieuses » sans toutefois spécifier lesquelles.

En 1920, l'Autriche et la Tchécoslovaquie signent un traité bilatéral qui régit le statut des écoles privées des minorités autrichienne et tchécoslovaque dans les deux pays. Très controversé, ce traité n'est ratifié qu'après l'adjonction d'un accord additionnel réglant le problème des enseignants.

Le 15 mai 1955, l'Autriche paraphe avec la Yougoslavie le traité d'Etat de Vienne qui précise qu'en Carinthie, dans le Burgenland et la Styrie «...le slovène ou le croate seront admis comme langue officielle en plus de l'allemand. Dans ces circonscriptions, la terminologie et les inscriptions toponymiques seront en langue slovène ou croate aussi bien qu'en allemand ». L'application de cet article, différée de presque deux décennies, provoque en 1972 une grave crise en Autriche, lorsque les nationalistes allemands de Carinthie arrachent les panneaux bilingues dans 123 villages et profèrent des menaces à l'encontre de la minorité slovène.

Le gouvernement décide alors de renoncer à la toponymie bilingue, le temps que les textes soient révisés.

Le 7 juillet 1976, est votée la loi relative aux minorités nationales. L'usage de la toponymie bilingue et des langues minoritaires dans certains services publics est maintenu. De plus, l'État autrichien s'engage à financer les mesures

de protection de ses minorités et à mettre en place un Conseil de représentants pour chacune d'entre elles.

L'article 8 de la Constitution de 1983, modifié en mai 2000, confirme que « La langue allemande est la langue officielle de la République », mais aussi que « La langue, la culture, l'existence et la préservation des groupes ethniques autochtones seront respectées, garanties et favorisées ».

Le 5 novembre 1992, l'Autriche signe la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, qu'elle ratifie le 28 juin 2001.

Le 16 décembre 1993, le Parlement autrichien accorde à l'unanimité le statut de « minorité rom » aux communautés rom et sinti autrichiennes. Ce décret fait de l'Autriche le premier pays d'Europe occidentale à reconnaître ces populations comme minorités nationales.

Enfin le 24 juin 2000, est adopté le décret régissant l'utilisation du hongrois comme langue officielle au côté de la langue allemande dans certains districts du Burgenland, au même titre que le croate et le slovène dans certaines régions ou « länder ».

Domaines d'application

L'enseignement

En Autriche, la langue allemande est obligatoire quel que soit le type d'établissement scolaire.

L'éducation préscolaire est offerte en allemand seulement. Les jardins d'enfants en langue minoritaire relèvent d'initiatives privées, mais peuvent être subventionnés par l'État sur un fonds spécial.

La loi prévoit trois types d'écoles primaires : les écoles minoritaires unilingues, les écoles minoritaires bilingues et les classes bilingues dans des écoles de langue allemande. D'après les statistiques publiées en 2002 par le ministère autrichien de l'éducation, de la science et de la culture, le slovène est la langue la plus apprise en primaire (2 953 élèves), suivi par le croate (1 676), alors que seulement 264 élèves ont été recensés comme apprenant le hongrois, 110 le tchèque et 58 le slovaque.

Depuis une quinzaine d'années, les enfants de ces minorités ont la possibilité de poursuivre cet apprentissage dans le secondaire.

L'enseignement supérieur est assuré exclusivement en langue allemande.

L'affichage

Selon la loi du 7 juillet 1976, les inscriptions toponymiques doivent être bilingues dans les communes où la minorité linguistique atteint 25% de la population. En 2001, cette proportion a été ramenée à 10% par la Cour constitutionnelle.

Les problèmes engendrés par l'application de cette loi ont conduit le gouvernement à fixer par décrets les noms des municipalités concernées.

La publicité et l'information du consommateur

La publicité et l'information du consommateur sont assurées en langue allemande.

Les services publics

La langue de travail des fonctionnaires demeure l'allemand, mais depuis la loi de 1976 les instances autres que les pouvoirs publics « doivent, dans la mesure où elles la maîtrisent, se servir de la langue de la minorité ethnique pour faciliter la communication orale ». La loi précise que « dans les communes où la langue de la minorité est reconnue comme langue officielle, l'usage additionnel de cette langue est autorisé pour les annonces et avis officiels ».

Les médias

Les minorités ont leurs hebdomadaires et leurs émissions sur des radios ou télévisions privées. La loi du 31 juillet 2001 concernant la chaîne de radio/télévision publique « ORF » oblige désormais cette dernière à une diffusion « convenable » de programmes dans les langues minoritaires.

Le monde du travail

La législation du travail ne prévoit pas de clauses particulières pour les minorités linguistiques, au demeurant bilingues.

Dispositif institutionnel

Un service de la Chancellerie est directement chargé du dossier des minorités linguistiques nationales. Le ministère autrichien de l'éducation, de la science et de la culture règle les questions éducatives pour ces minorités comme pour les établissements de langue allemande.

Contentieux avec la Commission européenne

Il n'existe aucun contentieux avec la Commission européenne sur ce sujet.

Projets envisagés par les autorités dans le domaine de la politique linguistique

Les autorités n'envisagent pas actuellement de projets particuliers dans le domaine de la politique linguistique.

Commentaire

La question des minorités nationales reste un point épineux en Autriche et elle mobilise les partis politiques de façon récurrente. De plus, elle a toujours été à l'origine de dissensions entre le Gouvernement fédéral et les länders du Burgenland, de Carinthie et de Styrie. Les très nombreuses dispositions juridiques se révèlent parfois difficiles à mettre en application.

BELGIQUE

La question linguistique est un sujet extrêmement délicat en Belgique. La « frontière linguistique » a été établie en 1962 et l'emploi des langues déterminé par des lois de 1963. Depuis lors, il n'y a pas eu d'évolution importante : toute modification pourrait mettre en péril le subtil équilibre sur lequel repose le système belge.

Contexte historique

Alors que la Constitution belge de 1830 a été rédigée uniquement en français, le mouvement flamand a demandé la reconnaissance du flamand comme langue officielle à l'égal du français vers la fin du 19^{ème} siècle. En 1898, une loi d'égalité linguistique place le néerlandais et le français sur un même pied. Ce n'est qu'après le Traité de Versailles en 1918 que l'on se pose la question de la situation de l'allemand.

Après l'échec de la loi du 31 juillet 1921 qui favorisait le bilinguisme dans l'ensemble du royaume, la loi du 28 juin 1932 détermine 4 régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-capitale et la région de langue allemande. La loi prévoit qu'on délimitera ces régions, tous les 10 ans, sur la base du recensement linguistique. Elle prévoit également que des droits

linguistiques sont accordés là où la population est composée à plus de 30% d'une « minorité linguistique » (facilités dans les contacts avec les autorités communales, cours dispensés dans cette langue).

Un référendum a été organisé en 1947 : les résultats ont mis plusieurs années à être publiés et ont donné lieu en 1955 à l'extension de la région bilingue de Bruxelles-capitale (qui passe de 16 à 19 communes). Le mouvement flamand, craignant une politique de la « tache d'huile » (« perte » de communes situées en territoire flamand au profit de la région bilingue) s'est opposé à ce que la question linguistique soit de nouveau évoquée lors des recensements. La loi du 24 juillet 1961 consacre la suppression des questions relatives à l'usage des langues dans les opérations et formulaires du recensement général de la population.

Cadre juridique

La loi du 8 novembre 1962 fixe le tracé de la frontière linguistique et réalise « l'homogénéisation linguistique » des provinces. Elle opère un transfert de communes à l'origine d'une importante polémique, portant notamment sur le transfert des Fourons (région à majorité francophone) à la province flamande du Limbourg.

Trois lois votées au cours de l'été 1963 fixent l'emploi des langues :

- loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement ;
- loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative ;

- loi du 9 août 1963 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Ces trois lois prévoient que certaines communes sont dotées d'un statut spécial en vue de la protection de leurs minorités.

S'agissant plus particulièrement de l'enseignement, la loi de juillet 1963 dispose que :

- dans l'arrondissement bilingue de Bruxelles-capitale, la langue de l'enseignement est le français ou le néerlandais selon le choix du chef de famille ;

- dans la région de langue allemande, une partie du programme peut, à partir de la 3^{ème} année de l'enseignement primaire, être donnée en français dans les écoles primaires, secondaires et supérieures de langue allemande ou en allemand dans les écoles primaires de langue française ;

- l'enseignement de la seconde langue peut être organisé dans l'enseignement primaire à partir de la 5^{ème} année d'études, à raison de 3 heures maximum par semaine. La seconde langue est le français dans la région de langue néerlandaise, le néerlandais, l'allemand ou l'anglais dans la région de langue française, le français dans la région de langue allemande.

Il n'y a pas de législation en matière d'emploi des langues dans les domaines de la publicité, des médias et de la culture.

Lors de la révision constitutionnelle

de 1970, le principe de la division de la Belgique en quatre régions linguistiques a été inscrit dans la Constitution. La Constitution prévoit que la communauté française et la communauté flamande, chacune pour ce qui la concerne, règlent par décret, à l'exclusion du législateur fédéral, l'emploi des langues pour les matières administratives, l'enseignement, les relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que pour les actes et documents des entreprises.

Le Conseil de l'Europe a été saisi par un député belge, militant actif du droit des francophones, pour qu'il soit reconnu que les francophones de Flandre (et particulièrement de la périphérie bruxelloise) sont une « minorité ayant besoin d'être protégée ». Le rapport de la Suisse Lili Nabholz-Haidegger, adopté le 26 septembre 2002, indiquant que les francophones de Flandre et les Flamands de Wallonie sont des minorités qu'il convient de protéger, a été considéré par les francophones comme une victoire.

Dispositif institutionnel

La loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative a institué une commission permanente de contrôle linguistique chargée de veiller à l'application de cette loi. Cette commission exerce également un contrôle sur les examens linguistiques auxquels peuvent être soumis les candidats à certaines fonctions.

Lors de la réforme de l'État de 1993, un poste de gouverneur adjoint

de la province du Brabant flamand a été créé afin de surveiller l'application des lois et règlements sur l'emploi des langues en matière administrative et dans l'enseignement dans les communes situées en périphérie bruxelloise.

L'emploi des langues, la répartition linguistique donnent lieu à une réglementation précise dans tous les domaines en Belgique :

- le nombre de ministres dans le gouvernement fédéral : l'article 99 de la Constitution précise qu'il y a autant de ministres d'expression française que de ministres d'expression néerlandaise ;

- la langue utilisée pour annoncer en premier lieu la destination des trains au départ de Bruxelles (annonce en français d'abord si le train est à destination de la Wallonie, en néerlandais si le train se dirige vers la Flandre) ;

- l'obligation d'une interprétation simultanée dans les débats au Parlement fédéral et dans les congrès des syndicats. Ces derniers ont prévu dans leurs statuts la possibilité de réunir une cellule chargée de régler un éventuel conflit linguistique en leur sein.

Contentieux avec la Commission européenne

Le juge communautaire, à l'occasion d'une question préjudicielle qui lui était posée, a eu à se prononcer sur la compatibilité de la législation nationale avec les articles 30, 128, 129 A du Traité CE (liberté de circulation des marchandises) et la directive

79/112/CEE du Conseil du 18 décembre 1978 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final, ainsi que la publicité faite à leur égard. La législation nationale imposait l'utilisation, dans l'étiquetage des denrées alimentaires, d'une langue dominante de la région de vente du produit. Le litige est né à l'occasion d'inscriptions en allemand figurant sur des produits mis en vente dans une région néerlandophone.

Le juge communautaire, dans un arrêt du 12 octobre 1995 (Piageme/Peeters), a estimé que l'expression « langue facilement comprise » figurant dans la directive, ne pouvait être interprétée comme permettant d'imposer « l'utilisation de la langue dominante de la région dans laquelle le produit est mis en vente ». S'abstenant de donner une définition précise de l'expression, il a ajouté que « la facilité de compréhension des informations fournies doit être appréciée à la lumière de toutes les circonstances de chaque cas d'espèce ».

À la suite de ce litige, la directive sur l'étiquetage des produits alimentaires a été modifiée par la directive 97/4 du 27 janvier 1997 : il a été rajouté un considérant selon lequel l'impératif de protection du consommateur « implique que les États membres puissent, dans le respect des règles du Traité, imposer des exigences

linguistiques », ainsi qu'un paragraphe disposant que « l'État membre où le produit est commercialisé peut, dans le respect des règles du Traité, imposer sur son territoire que ces mentions d'étiquetage figurent au moins dans une ou plusieurs langues qu'il détermine parmi les langues officielles de la Communauté ».

**Projets envisagés
par les autorités
dans le domaine
de la politique linguistique**

D'importantes évolutions ne sont pas envisageables à court ou moyen terme, car elles pourraient remettre en cause l'équilibre de l'ensemble du système institutionnel belge.

On observe néanmoins quelques évolutions :

- sur proposition du précédent ministre de la justice, les critères de bilinguisme pour les magistrats recrutés afin de résorber l'arriéré judiciaire à Bruxelles ont été assouplis ;

- le Parlement flamand a adopté le 4 avril 2003 une disposition permettant d'utiliser dans l'enseignement supérieur une autre langue que le néerlandais à certaines conditions : si le cours le nécessite (lettres romanes, par exemple), si la matière est enseignée par un professeur étranger, s'il est démontré que cette pratique apporte une plus-value aux étudiants.

Commentaire

En Belgique, malgré la supériorité numérique des néerlandophones, ce n'est pas le français qui est menacé de disparaître. Placée entre des Pays-Bas où l'anglais se développe et une Wallonie « soutenue » par l'imposant territoire francophone situé au Sud, la Flandre est très attentive aux questions linguistiques, en matière de recrutement par exemple.

La communauté flamande réalise d'ailleurs d'importants efforts pour inciter les néerlandophones à s'installer à Bruxelles où près de 85% des habitants s'expriment en français : incitations financières, développement des structures d'accueil et de loisirs pour enfants et adolescents, écoles dans lesquelles les classes sont peu chargées, etc.

BULGARIE

Langue officielle de la République, le bulgare cohabite avec plusieurs autres langues pratiquées par les minorités installées en Bulgarie. La ratification en 1999 de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe s'est accompagnée d'un engagement de la République dans la voie du respect des libertés linguistiques.

La majorité des Bulgares – les slaves du Sud – parlent le bulgare, soit 87% de la population. Le bulgare forme, avec le macédonien qui lui est étroitement apparenté, le groupe oriental des langues slaves de la famille indo-européenne. Les minorités en Bulgarie parlent le turc, le tsigane, le macédonien, le grec, l'albanais et le gagaouze ; il faut mentionner les Pomaques, de religion musulmane, qui, avec une population importante de quelque 845 550 locuteurs, parlent une variété de bulgare. Turcs et Pomaques forment donc des minorités linguistiques distinctes (l'une est turcophone, l'autre slavophone), bien que de même religion (musulmane). Les plus importantes minorités nationales sont les Turcs (8,5%), les Macédoniens (2,5%) et les Tsiganes (2,5%).

Historique

La minorité turque a gravement souffert de discriminations et de répressions sous le régime communiste, le point culminant ayant été atteint lors de la brutale « campagne de bulgarisation » de 1984 : les patronymes des citoyens d'origine turque étaient interdits, et ce jusque sur les pierres tombales. L'État avait interdit tout affichage dans une autre langue que le bulgare et le turc n'était plus enseigné. En 1989, la Bulgarie connaît l'une des révolutions les plus discrètes des pays de l'Est. Le nouveau gouvernement s'engage à redonner aux Turcs leurs droits linguistiques.

Cadre juridique

Articles constitutionnels : articles 3 et 36 de la Constitution de 1991

L'article 3 dispose que « le bulgare est la langue officielle de la République de Bulgarie ». Il en découle que le bulgare est la langue de l'État au Parlement, dans les cours de justice, l'administration publique, les écoles et la vie économique en général.

L'article 36 de la Constitution bulgare prévoit que « l'étude et l'emploi de la langue bulgare sont un droit et un devoir des citoyens bulgares. Les citoyens dont le bulgare n'est pas la langue maternelle ont le droit, parallèlement à l'étude obligatoire du bulgare, d'étudier et de parler leur langue d'origine. Les cas où seule la langue officielle peut être employée sont désignés par la loi ».

Conventions internationales

La Bulgarie a ratifié en 1999 la *Convention générale pour les droits des minorités*. Cette ratification signifie que la Bulgarie reconnaît officiellement l'existence des minorités nationales, ce qui n'avait jamais auparavant figuré dans un document officiel. Ainsi, les Turcs peuvent désormais jouir de l'identité bulgare tout en étant d'origine turque. Ils peuvent utiliser leur langue de façon officielle, ce qui n'était pas permis jusqu'ici par la Constitution. Ils ont le droit de recourir à un interprète dans un tribunal.

En 1997, la Bulgarie a signé à Strasbourg la *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales* du Conseil de l'Europe. Ce texte énonce les principes que les États parties s'engagent à respecter. La Bulgarie s'engage ainsi, dans le domaine des libertés linguistiques :

- à permettre l'utilisation de la langue minoritaire en privé comme en public ainsi que devant les autorités administratives ;
- à reconnaître le droit d'utiliser son nom exprimé dans la langue minoritaire ;
- à reconnaître le droit de présenter à la vue du public des informations de caractère privé dans la langue minoritaire ;
- à s'efforcer de présenter les indications topographiques dans la langue minoritaire.

Dans le domaine de l'éducation, la Bulgarie s'engage :

- à assurer la possibilité d'apprendre des langues minoritaires et de recevoir un enseignement dans ces langues ;
- à reconnaître aux minorités le droit de créer des établissements d'enseignement et de formation ;
- à encourager la coopération transfrontalière et internationale ;
- à favoriser la participation à la vie économique, culturelle et sociale ;
- à favoriser la participation aux affaires publiques.

Lois linguistiques

Enseignement

Les principes fondamentaux du système éducatif bulgare sont énoncés dans la *Loi sur l'éducation nationale*, la *Loi sur l'enseignement supérieur* et la *Loi sur l'autonomie des établissements secondaires*. L'enseignement est obligatoire à partir de l'âge de six ou sept ans (au choix des parents) jusqu'à l'âge de 16 ans. Les écoles primaires et secondaires de l'État et des municipalités sont créées par le ministre de l'éducation, de la science et des technologies qui peut, également, autoriser la création d'écoles privées. Les établissements d'enseignement post-secondaire sont créés par le Parlement et sont autonomes. L'influence des autorités publiques sur leurs activités est limitée par la loi.

À partir de la 5^{ème} année du primaire jusqu'à la fin du secondaire, les élèves bulgares doivent apprendre au moins une langue étrangère, voire deux langues. Ils ont généralement le choix entre six langues : anglais, français, allemand, italien, russe et espagnol.

La « *stratégie d'intégration égale des enfants et des élèves des minorités ethniques au système éducatif* » fait partie du projet national pour réorganiser le système éducatif et assurer des études de qualité à tous les enfants en République de Bulgarie. Cette stratégie prend acte :

- des grandes difficultés des élèves d'origine minoritaire, roumaine, turque, arménienne, juive, aroumaine, valaque, grecque, karakatchane, russe et ukrainienne, dans l'apprentissage, du fait d'une maîtrise insuffisante de la langue bulgare ;

- de la médiocrité de l'enseignement des langues minoritaires, du fait d'un manque de professeurs maîtrisant ces langues et d'un manque de manuels mis à jour dans ces langues.

Parmi les objectifs fixés dans la stratégie à l'horizon 2015, figurent :

- la création d'une législation et de conditions éducatives en vue d'un enseignement de qualité des langues des minorités ;

- la formation et la qualification des professeurs des langues minoritaires ;

- la mise à disposition des élèves des manuels nécessaires dans les langues minoritaires.

Dans le cadre de cette stratégie, la création d'un fonds « *Intégration éducative des enfants et des élèves des minorités ethniques* » est prévue afin de financer des projets visant l'amélioration du niveau d'instruction de ces élèves, notamment en leur permettant d'accéder à des études de qualité.

Administration publique

Les droits linguistiques de la minorité turque semblent relativement respectés, bien que beaucoup d'améliorations restent à apporter dans le domaine des services publics, notamment au plan de l'administration gouvernementale et de la justice.

La *Loi relative à l'autonomie locale et aux administrations locales* (1991) a profondément modifié les administrations régionales en Bulgarie. Ces unités territoriales administratives sont dirigées par un gouverneur qui assure la mise en œuvre de la politique de l'État et est chargé de l'intérêt national, de l'égalité et de l'ordre public. C'est à ce niveau que la minorité turque peut le plus se faire entendre.

CHYPRE

En vertu de la Constitution, les langues officielles sont le grec et le turc, qui doivent être présents dans tous les documents. La partition de l'île en 1974 a rendu cette disposition inapplicable : les politiques linguistiques des deux Républiques sont distinctes.

Historique

Le pays est désigné officiellement comme la République de Chypre depuis 1960. Cependant, en 1974, le tiers nord de l'île de Chypre a été occupé par les Forces armées turques et forme, de facto, un État séparé, appelé depuis 1983 République turque de Chypre du Nord, et reconnu seulement par la Turquie. Les Chypriotes vivent donc dans deux entités distinctes : la partie sud est contrôlée par les Chypriotes grecs et la partie nord demeure sous contrôle des Turcs de Turquie. Dans la zone grecque, 94,9% des habitants sont d'origine grecque, 0,3% d'origine turque et 4,8% d'origine arabe ou arménienne. Dans la zone turque, 97,7% des insulaires sont d'origine turque, 2,1% d'origine grecque et 0,2% d'origine arabe ou arménienne.

Cadre juridique

La République de Chypre fonctionne théoriquement selon la Constitution de 1960 puisque cette dernière demeure

légalement en vigueur. Les dispositions constitutionnelles en matière de langue sont nombreuses et ont pour effet de reconnaître systématiquement deux langues et un double pouvoir politique, ce qui dans les faits s'est révélé inapplicable. L'article 2 définit deux communautés chypriotes, une grecque et une autre turque, sur des bases ethniques et religieuses. L'article 3 proclame le caractère officiel des langues grecque et turque : « les langues officielles de la République sont le grec et le turc. Les documents officiels doivent être rédigés dans les deux langues. Le journal officiel est bilingue, de même que la monnaie et les timbres. Tout courrier administratif adressé à un citoyen doit être rédigé en grec ou en turc, selon la communauté à laquelle il appartient ».

En vertu de l'article 3, les débats à la législature peuvent se dérouler en grec ou en turc. Tous les documents législatifs, exécutifs et administratifs doivent être rédigés dans les deux langues.

Devant les tribunaux, les procédures doivent se dérouler en grec si les parties sont grecques, en turc si les parties sont turques et dans les deux langues si les parties sont grecques et turques. De plus, la langue anglaise peut continuer à être utilisée dans tous les tribunaux de la République.

Dans le domaine de l'administration, l'article 3 prévoit que toute personne a le droit de s'adresser aux autorités de la République dans l'une ou l'autre langue officielle. Aucune disposition n'est

prévue pour les écoles mais l'article 171 réglemente le temps d'antenne accordé aux émissions radiotélévisées des deux communautés.

Chypre a adopté une réglementation rendant obligatoire l'affichage des produits dans les deux langues.

Il n'y a pas de réglementation concernant l'usage des langues en matière de publicité.

Situation dans les faits

En raison de la partition de fait, en 1974, des deux principales communautés chypriotes, le grec est devenu la langue officielle de la République de Chypre (au sud), le turc la langue officielle de la République turque de Chypre du Nord. Depuis 1974, les populations chypriotes demeurent séparées et l'île partagée : leur politique linguistique est donc distincte.

La politique linguistique de la République de Chypre est une politique d'unilinguisme grec qui permet néanmoins l'utilisation des langues minoritaires dans la mesure où c'est possible. Les minorités sont limitées à de très petites communautés de langue arménienne, arabe, maronite et turque.

Les lois ne sont plus rédigées qu'en grec. L'administration ne fonctionne qu'en grec en permettant à sa minorité turque de requérir des services dans sa langue si la demande est jugée suffisante. En matière de justice, quiconque est accusé d'un crime a le droit d'être informé rapidement, dans une langue

qu'il comprend, de la nature et des raisons de l'accusation et a le droit de recourir gratuitement à un interprète. Les écoles sont généralement de langue grecque, sauf pour les minorités et l'anglais demeure obligatoire comme langue seconde. Les Maronites, les Arméniens et les Turcs ne disposent que de quelques écoles. Il existe une université bilingue (grecque et turque) qui a ouvert ses portes en 1992 et cinq universités techniques dispensant les cours en anglais. Dans le domaine des médias, Chypre dispose de sept quotidiens grecs et d'un en anglais.

Dispositif institutionnel

Le contrôle du respect de la législation est assuré par un service spécial du ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme. Le contrôle est assuré aux frontières pour les produits d'importation.

DANEMARK

Le danois est la langue officielle du Danemark. La situation de la langue danoise n'a pas été jusqu'à présent une priorité politique. Cependant, on note un intérêt récent pour cette question, en particulier de la part du ministère de la culture.

Contexte historique

Le danois existe depuis l'an 800. Entre 1100 et 1525, il est attesté comme langue écrite. De 1525 jusqu'à nos jours, il devient langue officielle du pays par la création de règles orthographiques et langue culturelle par la naissance d'une littérature nationale. Pendant la période hanséatique (1200 – 1500), le commerce fut dominé par l'allemand et l'importante influence du bas allemand, qui a laissé son empreinte sur le danois actuel. Dans la période qui suivit, la cour royale parlait français. L'unification de la langue danoise comme langue officielle du pays date de la période romantique (XIX^e siècle) où elle est véritablement devenue un enjeu politique, lié à la fondation d'un État-nation dans une période particulièrement troublée.

Diffusion

Environ 5 millions de personnes parlent danois sur le territoire. Cette langue est pratiquée occasionnellement par environ

18 millions de personnes dans les pays nordiques.

Aux Iles Feroe (45 000 habitants), la langue officielle est le feringien. De même, au Groenland (53 000 habitants), le danois n'a pas le statut de langue officielle. Cependant, dans les deux « Home rule acts », il est précisé que la langue danoise peut être utilisée dans les correspondances officielles. En matière d'enseignement, la langue danoise dispose dans ces territoires autonomes d'un statut intermédiaire entre celui de langue officielle et celui de langue étrangère. En effet, son enseignement est obligatoire à partir du milieu du primaire.

Le danois reste la langue maternelle de 10 000 habitants du sud du Schleswig allemand (minorité danoise). En Islande, la première langue étrangère est l'anglais depuis 1999. Le danois n'y est donc plus que la seconde langue étrangère.

Dispositif institutionnel

Le ministère de la culture joue un rôle central dans l'établissement des règles qui régissent la langue danoise, notamment à travers trois organes placés sous son autorité :

- le « comité de la langue danoise » est chargé de suivre l'évolution et le développement de la langue danoise, de conseiller et d'informer sur la langue nationale, de statuer sur l'orthographe ;
- la « radio nationale » contribue au développement et au renforcement de la langue sans nécessairement la protéger d'autres influences ;

- la « société de langue et de littérature danoises » publie des textes inédits et édite des dictionnaires de langue danoise dans une volonté de remise à jour des connaissances sur la langue. Cet organe du ministère participe activement à l'élaboration de la politique linguistique du pays.

Le pays dispose d'environ 100 professeurs danois expatriés dans près de 30 pays différents pour assurer la promotion et la diffusion de la pensée et de la langue danoises dans le monde.

Domaine d'application

Les lois sur l'utilisation du danois s'apparentent à des recommandations, le cadre n'étant pas nécessairement contraignant et loin d'être appliqué systématiquement.

Enseignement

Selon un arrêté, le danois à l'école est défini comme la matière nécessaire à la participation au processus démocratique. Cette matière est le nœud de l'enseignement car elle permet l'intégration à la société danoise.

Le danois comme « langue étrangère » dans l'équivalent de notre cycle primaire et au collège a été introduit pour les enfants immigrés à partir de 1993.

En 1995, des études de médecine en anglais ont été proposées de manière à attirer des étudiants étrangers au sein de ce cursus.

Sciences

L'anglais domine actuellement dans le domaine des sciences : 86% des articles écrits au centre de recherche national de Risoe sont rédigés en anglais. Le langage scientifique échappe donc presque totalement à la langue danoise.

Travail

Les modes d'emploi des machines doivent, en principe, être écrits en danois pour assurer la sécurité de l'utilisateur lors de la mise en œuvre d'un dispositif technique (deux arrêtés de l'inspection du travail).

Publicité et culture

- Audiovisuel :

La loi du 17 décembre 2002 sur la radio et la télévision du service public prévoit : « les émissions doivent assurer au public l'accès à des informations et des débats importants sur la société. Il faut également s'appuyer sur la langue danoise et la culture danoise. [...] Une grande partie des émissions doivent être en danois ou produites pour un public danois ».

- Internet :

Les Danois se dirigent plus volontiers vers les sites internet rédigés en danois. La plupart des sites des services publics sont en danois et en version anglaise.

Protection des consommateurs

Selon l'article 24 de la loi du 6 juin 1973 sur l'alimentation, l'étiquetage doit être clair et lisible. Il ne ressort pas explicitement que le texte doive être en danois.

Selon l'organisation de défense des consommateurs, l'étiquetage devrait être réalisé en danois lorsque le produit est adressé au grand public.

Depuis 1999, les garanties des produits sont rédigées en danois.

Les produits cosmétiques doivent être étiquetés en danois.

Contentieux avec la Commission européenne

Il n'y a pas de contentieux, à la connaissance du poste diplomatique

Projets envisagés par les autorités dans le domaine de la politique linguistique

Jusqu'à présent, la législation sur la langue nationale n'a pas été une priorité politique.

On note actuellement un réel intérêt pour la question face au tout anglais qui s'impose au sein de la société danoise et à l'importance prise par le débat sur la diversité culturelle au sein de l'Union européenne. L'effacement du danois dans certains secteurs, en l'occurrence les sciences, mais aussi le secteur commercial où l'enseignement est souvent proposé en anglais, préoccupe les spécialistes.

Le comité de la langue danoise a convoqué en 1992 une première réunion qui traitait de l'influence de l'anglais dans la société danoise.

Ce comité a proposé le 20 mars 2003 l'adoption d'une loi déclarant que le danois devait rester la langue principale au Danemark et la langue officielle dans les relations internationales, en l'occurrence dans les discours des hommes politiques.

Le ministre de la culture a chargé un groupe de travail d'élaborer, à la rentrée 2003, un projet pour une politique de la langue danoise. Ce projet a été transmis fin août 2003.

En outre, « The danish society for language for special purposes and professional communication » a organisé une journée de débats et de conférences autour de la politique linguistique au Danemark le 26 septembre 2003 à Copenhague. Ont été abordés des thèmes tels que la politique linguistique et les entreprises, le contenu du projet de loi sur la langue danoise ainsi que la langue comme compétence personnelle et commerciale.

ESPAGNE

Les communautés autonomes « historiques » ont mis en place depuis une vingtaine d'années, des dispositifs institutionnels pour la promotion des langues basque, catalane et galicienne. Ces dispositifs bénéficient de moyens financiers en constante augmentation et leur domaines d'intervention s'étendent.

Sur les 17 communautés autonomes que compte l'Espagne, 11 incluent des zones bilingues plus ou moins étendues.

Cadre juridique

Au niveau de l'État

Trois articles de la Constitution (31 octobre 1978) se rapportent à la question des langues.

- L'article 3 :
« L'espagnol est la langue officielle de l'État. Tous les espagnols ont le devoir de la connaître et le droit de l'utiliser. Les autres langues espagnoles seront également des langues officielles dans les communautés autonomes selon les statuts de chacune de celles-ci. La richesse des diverses modalités linguistiques de l'Espagne constitue un patrimoine culturel qui doit être particulièrement respecté et protégé ».

- L'article 20 précise que la future réglementation de l'organisation

et du contrôle parlementaire des moyens de communication sociale du secteur public « devra se faire dans le respect du pluralisme de la société et des diverses langues de l'Espagne ».

- L'article 148 fixe au nombre des compétences des communautés autonomes « le développement de la culture, de la recherche et, le cas échéant, de l'enseignement de la langue de la communauté autonome ».

Au niveau des communautés autonomes

Les communautés autonomes « historiques » ont chacune, en conformité avec la Constitution et leur propre statut d'autonomie, promulgué une loi concernant l'usage de l'espagnol et de leur propre langue.

Pays basque : loi du 24 novembre 1982 de base de normalisation de l'usage de l'Euskera.

Navarre : loi du 15 décembre 1986 de la langue basque (informations disponibles sur le site internet : www.euskadi.net).

Baléares : loi organique du 29 avril 1986 de normalisation linguistique aux îles Baléares (informations disponibles sur le site internet : <http://dgpoling.caib.es>).

Communauté valencienne : loi du 23 novembre 1985 de l'usage et de l'enseignement du valencien (informations disponibles sur le site internet : www.gva.es).

Galice : loi du 15 juin 1983 de normalisation linguistique (informations disponibles sur le site internet : www.xunta.es).

Catalogne : loi du 7 janvier 1998 de politique linguistique (informations disponibles sur le site internet : www.gencat.net).

Dispositif institutionnel

Les communautés autonomes précitées disposent, au sein de leur ministère de l'éducation et de la culture, d'une direction de la politique linguistique chargée de concevoir, de mettre en œuvre et de contrôler ces législations. Elles s'appuient également sur des organismes compétents en matière de promotion de la langue et de la culture et en matière de norme linguistique. Ce sont entre autres : l'Institut d'études catalanes, le Consortium pour la normalisation linguistique, l'Académie valencienne de la langue, le Conseil valencien de la culture, le Consortium catalan pour le développement de la langue catalane et la diffusion de la culture des îles Baléares, la Real academia gallega, le Centre galicien « Ramon Pineiro » pour la recherche linguistique et littéraire, la Real academia de la lengua vasca-euskaltzaindia, le Conseil consultatif pour la langue basque.

Contentieux avec la Commission européenne

Les directions de la politique linguistique interrogées ne font pas état de contentieux avec la Commission concernant notamment les textes

nationaux permettant d'assurer au consommateur une information dans sa langue.

Projets envisagés par les autorités

Les sommes consacrées à la politique linguistique dans les communautés autonomes citées ont considérablement augmenté ces dix dernières années : ainsi, par exemple, le budget de la direction générale de la politique linguistique en Galice est passé de 1 371 810 euros en 1990 à 18 000 000 euros en 2002.

Les interventions (directes ou sous forme de subventions) des gouvernements autonomes concernent essentiellement le secteur éducatif et la formation : publication de manuels et production de matériel didactique (correcteurs orthographiques, dictionnaires, cours de langue et jeux en ligne), formation des enseignants, appui à des programmes éducatifs et culturels diffusés par les radios et télévisions.

La Generalitat de Catalogne doit publier prochainement la nomenclature des toponymes catalans. En collaboration avec quatre-vingts associations, elle vient de lancer le programme « Volontaires pour la langue » destiné à faciliter l'apprentissage du catalan pour les nouveaux arrivants. Le programme « En catalan, tu y gagnes » promeut l'usage du catalan dans le secteur du commerce et de la restauration. Le nombre de longs métrages doublés est en augmentation. Les entreprises et industries de la langue bénéficient de dégrèvements fiscaux.

Commentaire

Les vingt années qui se sont écoulées depuis la promulgation des premières lois linguistiques ont été mises à profit par les communautés autonomes bilingues pour restaurer et développer la diffusion de leur langue propre. La politique linguistique ne cesse d'apparaître comme un axe majeur de la politique conduite par ces différents gouvernements.

Le président de la Generalitat de Catalogne rappelait, il y a peu, que le catalan devait être mieux diffusé encore et que le devoir de tout immigrant en Catalogne était d'apprendre la langue. Au-delà des déclarations des plus hautes autorités, l'activité législative et les actions de promotion des langues régionales menées par les administrations autonomes témoignent de cette volonté, chaque fois plus affirmée, de faire du basque, du catalan ou du galicien, le socle de ces communautés.

ESTONIE

La langue estonienne est la langue nationale officielle. Elle est utilisée dans quasiment tous les secteurs d'activité. Cette situation de fait, garantie par la loi, doit cependant être fortement nuancée par :

- la présence importante de russophones ne connaissant pas l'estonien et constituant une majorité conséquente dans certaines régions de l'est du pays ;
- des dispositions dérogatoires et une certaine souplesse dans l'application des lois, notamment dans les notices destinées aux consommateurs.

Dès le retour à l'indépendance, l'Estonie a rétabli l'estonien comme seule langue officielle. Depuis, elle s'efforce de faire appliquer ces dispositions et de faire progresser la pratique de l'estonien par la minorité russophone (dont environ un tiers est de nationalité estonienne, un tiers de nationalité étrangère – russe, biélorusse, ukrainienne, etc. – et un tiers sans nationalité).

Désormais, pour acquérir la nationalité estonienne, il faut passer un test de langue, rendu moins difficile depuis deux ans.

Dans les zones à majorité russophone,

la pratique du russe est autorisée avec les administrations et au sein même des conseils municipaux.

L'Estonie cherche donc à promouvoir sa langue et à la faire respecter, mais elle s'efforce aussi, encouragée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (O.S.C.E.) et l'Union européenne, de respecter les minorités russophones.

Cadre législatif

Consommation - publicité

À la demande de la Commission européenne, la loi sur la protection du consommateur stipule dorénavant que tout produit vendu en Estonie doit afficher sa composition, le descriptif de son contenu et son mode d'emploi en estonien. Si ces dispositions sont bien appliquées concernant les produits alimentaires et pharmaceutiques, elles restent ignorées dans le domaine des vins et spiritueux. La réglementation sur l'étiquetage est aussi inégalement appliquée. Toute publicité doit être obligatoirement en estonien mais des exceptions, décidées au cas par cas par les autorités, sont permises, notamment pour des publicités en russe ou en anglais.

Enseignement

Il existe plusieurs dispositions sur l'utilisation de l'estonien dans le système éducatif.

Selon la loi sur les écoles maternelles, (1993, réécrite en 1999), ces institutions peuvent fonctionner sur décision

des autorités, dans une langue autre que l'estonien, mais l'apprentissage de l'estonien y est obligatoire.

L'enseignement au niveau du collège peut se dérouler soit en estonien, soit dans une autre langue, notamment le russe. Toutefois, l'enseignement de l'estonien doit être suffisamment intensif pour que les élèves puissent poursuivre leurs études dans un autre établissement où seule la langue estonienne serait utilisée.

Les enseignements au lycée peuvent encore être dispensés dans différentes langues. Toutefois, la loi sur les lycées (1993, réécrite en 2003) prévoit qu'à partir de l'année scolaire 2007/2008, l'enseignement dans tous les lycées devra progressivement basculer en estonien, sans qu'une échéance soit fixée.

L'enseignement dans les établissements universitaires d'État, généralistes ou professionnels, est dispensé uniquement en estonien. Concernant l'enseignement supérieur généraliste privé, des dérogations peuvent être accordées, notamment dans le cas des universités anglophones (l'université Concordia par exemple). Il n'y a pas d'universités généralistes russophones. Concernant l'enseignement supérieur professionnel privé, des dérogations sont aussi possibles (il existe, en particulier, des établissements d'enseignement supérieur professionnel russophones). Dans tous les cas, la langue de l'administration des établissements d'enseignement supérieur doit être au moins l'estonien.

La question de l'enseignement bilingue n'est pas encore à l'ordre du jour.

Travail

La loi sur le travail ne contient aucune disposition linguistique contraignante pour les entreprises. L'employeur est seul à décider quelle sera la langue de travail.

Le dispositif institutionnel

Au niveau du ministère de l'éducation, un rôle prépondérant est dévolu au « département de la langue » qui est chargé de la langue estonienne à l'étranger, de l'enseignement des langues étrangères en Estonie et de celui de la langue estonienne en Estonie. Ce département travaille en étroite coordination avec le conseiller de la politique linguistique au cabinet du ministre.

En parallèle, le Conseil de la langue estonienne, placé directement sous l'autorité du conseiller de la politique linguistique, joue un rôle consultatif auprès du ministre et travaille à l'élaboration de la stratégie de développement de la langue estonienne.

Plus ou moins informelles et durables, d'autres commissions du ministère de l'éducation sont consultées lors de l'élaboration des législations en matière linguistique en relation avec les associations des professeurs de la langue estonienne.

L'organisme de contrôle en matière linguistique est l'inspection linguistique placée sous l'autorité du ministère de l'éducation : elle a un pouvoir

prescriptif et la capacité juridique de prononcer des amendes en cas d'infractions.

Projets envisagés par les autorités

La politique actuelle de l'Estonie vise essentiellement à améliorer le niveau de l'enseignement de l'estonien dans les établissements scolaires

actuellement russophones.

Cette politique se heurte à des problèmes budgétaires et de ressources humaines.

Le ministère travaille à la rédaction d'un document intitulé « Stratégie de développement de la langue estonienne ». Ce document proposera une analyse de la position de l'estonien en Estonie et dans le monde et présentera les principes de la

Commentaire

Les autorités estoniennes travaillent à la promotion de l'estonien, même à l'intérieur du pays. Sans interdire l'utilisation d'autres langues, elles cherchent à inciter la minorité russophone à apprendre l'estonien pour lui permettre de s'intégrer. Elles se soucient aussi du « tout anglais » et, avec des moyens limités, s'efforcent de développer l'enseignement d'autres langues, notamment le français. La difficulté réside bien davantage, à ce stade, dans la capacité à enseigner l'estonien aux russophones que dans la mise en place d'une protection du consommateur estonien.

FINLANDE

La législation finlandaise vise à préserver l'usage des langues minoritaires tout en favorisant l'intégration des minorités par l'apprentissage d'une des deux langues officielles du pays (finnois et suédois). Cependant, l'application de ces principes se heurte à des difficultés.

Contexte

Les deux langues nationales finlandaises sont le finnois et le suédois : 92,3% de la population se déclare finnophone, 5,6% suédophone et 0,03% de langues saame. 2,1% de la population pratique une autre langue tout en étant, en règle générale, bilingue. Les minorités les plus importantes, implantées dans le pays souvent depuis deux siècles, sont les roms, qui parlent leur propre langue, les « vieux russes », les juifs (à l'origine russophones puis suédophones), les tatars (d'origine turque et russophones). La venue récente de réfugiés et d'immigrants issus de pays non européens fait que d'autres langues peuvent avoir un nombre de locuteurs supérieur à celui de certaines minorités traditionnelles finlandaises. La question du bilinguisme se pose avec acuité au sein de ces minorités.

Cadre juridique

L'article 17 de la Constitution entrée en vigueur en 2000 dispose : « Les langues nationales de la Finlande sont le finnois et le suédois. Le droit de chacun d'employer, dans ses rapports

avec les juridictions et toutes autres autorités, l'une des deux langues officielles et d'obtenir les documents le concernant en cette langue est garanti par la loi. L'État subvient aux besoins culturels et sociaux de la population finnoise et de la population de langue suédoise selon des principes identiques. Le peuple autochtone sami ainsi que les roms et les autres groupes ont le droit de conserver et développer leur langue et leur culture. Le droit des samis d'utiliser leur langue maternelle dans leurs rapports avec les autorités est réglé par la loi ».

L'affirmation du finnois et du suédois comme langues nationales remonte à la première Constitution de l'État finlandais en 1919. En 1922, a été votée une loi sur la langue, plusieurs fois remaniée. Elle affirme le caractère de langues nationales du finnois et du suédois et s'attache à définir la notion de collectivité « bilingue ».

Selon les dispositions de son article 2, une collectivité doit être considérée comme « bilingue » si le nombre d'habitants de cette collectivité utilisant une autre langue que la langue majoritaire est égal ou supérieur à 8% ou bien est au moins égal à 3 000. Cette qualification a des conséquences pour les pouvoirs publics en matière de délivrance de documents officiels. Tous les dix ans, le Conseil du gouvernement, sur le fondement des statistiques officielles, détermine la qualité de collectivité « unilingue » ou « bilingue ». Le passage du statut de collectivité bilingue à celui de collectivité unilingue ne peut se faire

que si la proportion de locuteurs parlant une autre langue que la langue majoritaire passe à 6%. Par ailleurs, la loi 516/1991 règle l'usage du sami devant les autorités publiques.

Usage :

Enseignement

Les dispositions relatives à l'enseignement dans les langues minoritaires sont appliquées. Elles se heurtent à des difficultés de recrutement d'enseignants spécialisés en nombre suffisant.

L'enseignement est cependant possible pour le niveau de l'école fondamentale (jusqu'à 16 ans) et pour celui du lycée ou des écoles professionnelles, mais pas dans toutes les spécialités.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, seul l'enseignement en suédois permet un cursus complet. Les autres langues minoritaires sont optionnelles dans un cursus en finnois ou en suédois.

Publicité, information du consommateur

Les seules langues utilisées sont les langues officielles bien que des manquements dans ce domaine aient pu parfois être observés. Il n'existe pas de textes obligeant à l'utilisation d'une autre langue pour ce type d'information.

Législation du travail

Si la discrimination envers les locuteurs des langues minoritaires est bannie par les textes, le bilinguisme est, dans les faits, une condition nécessaire pour trouver un emploi.

L'obtention de diplômes de l'enseignement supérieur permettant par la suite d'accéder à des postes très qualifiés ne peut se faire que dans les deux langues officielles. L'accès à la fonction publique est soumis à un examen probatoire de finnois ou de suédois.

Dispositif institutionnel

La Finlande possède deux organismes particuliers :

1) En 2001 a été mis en place un « comité consultatif pour les relations ethniques » (ETNO). Ce comité est composé de 57 membres représentant à la fois les minorités présentes en Finlande, les principaux ministères chargés de régler les questions d'immigration, les organisations syndicales d'employés et d'employeurs et des organismes comme la Croix rouge finlandaise. Son rôle, défini par un décret, est de proposer et de suivre l'application de mesures visant à combattre le racisme et les discriminations ethniques, de favoriser l'intégration des immigrants et les bonnes relations entre les ethnies dans la société finlandaise et dans le monde du travail. Il joue le rôle de conseiller auprès des différentes instances gouvernementales concernées par ces questions.

2) L'institut sur les langues en Finlande, créé par décret, dépend du ministère de l'éducation. Son rôle est l'étude des langues traditionnelles finlandaises, l'élaboration de méthodes et de matériel pédagogiques. Il conseille d'autres organismes en matière d'enseignement.

Par ailleurs, le médiateur parlementaire

est une autorité indépendante qui veille à ce que la légalité soit respectée dans l'exercice du pouvoir et par les fonctionnaires publics. Il doit mettre à jour les éventuelles lacunes de la législation. Les questions d'éducation, de droit du travail et de législation linguistique font partie de ses domaines d'intervention.

Contentieux avec la Commission européenne

L'examen des bases de données de la Cour de justice des communautés européennes et de la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas révélé l'existence d'arrêt ou de plainte pouvant être retenue contre l'État finlandais dans le domaine de l'information du consommateur dans l'une des langues non officielles de ce pays, pas plus qu'en

ce qui concerne des discriminations ethniques ou linguistiques vis-à-vis des différentes minorités.

Projets envisagés par les autorités dans le domaine de la politique linguistique

La politique actuelle de la Finlande vise essentiellement à assurer une cohabitation harmonieuse entre les minorités traditionnelles finlandaises et les nouvelles minorités issues de l'immigration.

La solution adoptée est le bilinguisme assurant le maintien du lien avec la communauté d'origine par l'apprentissage de la langue de cette communauté et l'intégration dans la société finlandaise par la maîtrise du finnois et/ou du suédois.

Commentaire

La législation, en apparence très protectrice, des minorités en Finlande est diversement appliquée, que ce soit dans les notices destinées aux consommateurs ou dans les examens d'État. On peut prendre pour exemple l'examen de niveau de seconde langue officielle pour l'accès à la fonction publique. Cet examen est notoirement plus difficile pour les suédophones, dont l'épreuve de finnois est réellement sélective, que pour les finnophones dont l'épreuve de suédois est moins ardue.

Cette situation entre les deux principales communautés linguistiques du pays pourrait à l'avenir donner lieu à des tensions, d'autant que la communauté suédophone, en raison d'un déficit démographique de plus en plus marqué, aura tendance à exiger le respect des droits et privilèges qui lui sont garantis, alors même que le suédois langue seconde est de moins en moins couramment pratiqué par les finnophones.

FRANCE

Aux termes de l'article 2 de la Constitution, la langue de la République est le français. Déclinaison de ce principe constitutionnel, le texte constituant le socle de la politique linguistique de la France est la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française. Ce texte s'applique sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales et ne s'oppose pas à leur usage.

Cadre juridique

Langue française

La loi du 4 août 1994 crée un « droit au français » applicable dans les domaines suivants :

- la consommation : l'information relative aux biens et services proposés aux consommateurs (modes d'emploi, notices d'utilisation, factures, garanties, etc.) ainsi que la publicité qui en est faite doivent être en langue française ;
- le travail : différents documents nécessaires à l'intégration du salarié dans l'entreprise (contrats de travail, règlements intérieurs, documents de maintenance, etc.) doivent être rédigés en langue française ;

- l'enseignement : le français est la langue dans laquelle sont dispensés les cours et les examens ;

- les sciences : tout participant à un colloque scientifique se déroulant en France a le droit de s'exprimer en français et de disposer d'un programme en français.

L'inobservation des dispositions relatives à la consommation, au travail et aux sciences est assortie de sanctions pénales. Il s'agit de contraventions passibles d'amendes dont le montant unitaire maximum est de 750 euros. Le juge peut faire application du principe de cumul et prononcer autant d'amendes que de produits en infraction.

L'ensemble des services audiovisuels émettant depuis le territoire national sont tenus de respecter la langue française et de contribuer au développement de la francophonie. Toutefois, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 29 juillet 1994, a estimé que le législateur, eu égard à la liberté fondamentale de pensée et d'expression, proclamée par l'article 11 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ne pouvait imposer l'usage d'une terminologie officielle aux organismes de radiodiffusion sonore et télévisuelle, qu'ils soient publics ou privés.

Tous les agents de l'État français doivent recourir à la langue française dans le cadre de leur activité professionnelle, en France et à l'étranger. Ils sont tenus d'utiliser les termes et expressions

français approuvés par la commission générale de terminologie et publiés au *Journal officiel*. Toutefois, il n'existe pas de sanction, ni pénale, ni administrative, à l'encontre des fonctionnaires qui contreviendraient à ces règles. La législation française a également pour but de promouvoir le plurilinguisme. La loi de 1994 prévoit que lorsqu'une administration traduit une information qu'elle destine au public (annonce, signalisation, présentation sur un site internet), elle doit le faire en au moins deux langues étrangères. La loi fixe également comme objectif à l'enseignement la connaissance de deux langues autres que le français.

Langues régionales

Soucieuse de conduire une politique linguistique équilibrée, la France a signé, le 7 mai 1999, la charte européenne des langues régionales et minoritaires. Saisi par le président de la République, le Conseil constitutionnel a estimé qu'aucun des engagements concrets souscrits par la France, au titre de la partie III de la charte, ne méconnaissait les normes constitutionnelles françaises. En revanche, il a estimé que certaines clauses de la charte étaient contraires aux principes d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français dans la mesure où elles tendent à conférer des droits spécifiques à des groupes linguistiques à l'intérieur de territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées. Ces clauses sont également contraires à l'article 2 de la Constitution car elles créent un droit à employer d'autres langues que le français dans la vie

publique, notion dans laquelle la charte inclut la justice, les autorités administratives et les services publics. L'enseignement des langues régionales progresse et bénéficie désormais d'une intégration satisfaisante dans l'enseignement de langues vivantes proposé aux familles. Cette évolution s'inscrit dans le contexte créé par la décision du Conseil d'État du 29 novembre 2002 annulant deux textes relatifs à la mise en place d'un enseignement bilingue par immersion dans les écoles, collèges et lycées « langues régionales ». Le Conseil d'État a estimé que les prescriptions contenues dans ces textes allaient au-delà des nécessités de l'apprentissage d'une langue régionale et excédaient ainsi les possibilités de dérogation à l'obligation d'user du français comme langue d'enseignement. L'arrêt du 12 mai 2003 tient compte de cette décision en organisant l'enseignement bilingue sur la base de la parité horaire entre la langue régionale et le français, sans qu'aucune discipline puisse être enseignée exclusivement en langue régionale.

Dispositif institutionnel

La coordination de l'application de notre droit est assurée par la délégation générale à la langue française et aux langues de France, qui est un service à vocation interministérielle du ministère de la culture et de la communication. Les contrôles portant sur l'application des textes légaux sont, quant à eux, assurés par les services de l'État et les organismes publics ou privés compétents.

Ainsi, ce sont les services du ministère de l'économie et des finances (direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes, direction générale des douanes et droits indirects) qui veillent à l'information en français des consommateurs. Ce sont les services du ministère chargé du travail qui contrôlent l'application des dispositions relatives à la protection des salariés.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité administrative indépendante, veille à la défense et à l'illustration de la langue française dans la communication audiovisuelle et, à ce titre, vérifie le respect des obligations envers la langue française contenues dans les cahiers des missions et des charges des sociétés nationales de radio et de télévision et dans les décisions d'autorisation des diffuseurs privés (chaînes privées hertziennes, chaînes du câble et du satellite, radios privées).

Le Bureau de vérification de la publicité, organisme d'autodiscipline interprofessionnelle, exerce un contrôle obligatoire, avant diffusion, de l'ensemble des messages publicitaires télévisés.

Application

Cette organisation donne des résultats satisfaisants. Ainsi, le taux d'infractions dans le domaine de la consommation est modeste, puisqu'il atteint en 2003 12% des contrôles effectués. Ces infractions sont en outre de faible gravité et donnent rarement lieu à des condamnations par les juges. Sur les 12 364 messages publicitaires observés par le Bureau de

vérification de la publicité entre le 1^{er} mai 2003 et le 30 avril 2004, seuls 219 contrevenaient à l'obligation d'usage du français, soit 1,7%.

La situation est en revanche plus difficile pour les colloques scientifiques organisés en France. Ces colloques ont souvent l'anglais comme langue de travail, conséquence de la suprématie de cette langue dans le secteur scientifique.

Enfin, des efforts importants restent à conduire pour que l'administration française promeuve efficacement le plurilinguisme et se dote d'une politique de la traduction conforme aux objectifs de la loi de 1994, en particulier pour ce qui concerne les rapports avec les usagers (signalétique, brochures d'information, correspondances) et les sites internet publics.

Contentieux avec la Commission européenne

L'obligation légale d'emploi du français dans l'information relative aux biens, produits et services commercialisés sur le territoire national est critiquée par la Commission européenne. Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes, la Commission estime que cette obligation, par son caractère général, excède la proportionnalité que sont tenues de respecter les législations nationales entre l'exigence de libre circulation des biens au sein de l'Union et celle de protection des consommateurs.

GRÈCE

En Grèce, la langue, la religion et la citoyenneté ne font qu'un. Hormis la communauté musulmane turcophone de Thrace, les minorités n'ont pas de reconnaissance juridique. La loi garantit au consommateur une information dans sa langue. Malgré quelques signes d'ouverture, la politique linguistique du pays reste stable.

Contexte

Pour comprendre la situation actuelle, un retour sur Hérodote s'impose : « Nous appartenons à la même race et nous parlons la même langue, nous honorons les mêmes dieux avec les mêmes autels et les mêmes rituels, et nos coutumes se ressemblent ». L'État grec a pourtant vécu une « guerre linguistique » entre la katharevousa (« langue épurée ») dans laquelle il fut fondé, c'est-à-dire une variété archaïsante et défendue par des idéologues réformateurs, et le démotique, langue que le peuple a toujours continué à parler au quotidien. Si l'État grec adopta en 1976 le démotique comme langue officielle et lui accorda une place privilégiée dans l'éducation et l'administration, le débat n'était pas encore totalement clos lors de l'adhésion de la Grèce à l'Union européenne.

Selon le dernier recensement linguistique qui date de 1951, 87% de la population a le grec comme langue maternelle. Ce chiffre ne tient pas compte des Grecs de la diaspora (6 millions aujourd'hui).

La plupart des régions rurales, notamment les îles, ont cependant conservé leurs langues vernaculaires, dont certaines sont encore employées mais pas écrites, sauf parfois dans la littérature.

Par ailleurs, l'État a prévu deux versions pour transcrire la langue sur les panneaux de signalisation dans les endroits publics : l'une en alphabet grec, l'autre en alphabet latin. Cette mesure est généralement appliquée dans les grandes villes et dans les lieux touristiques.

Les minorités représentent plus d'un million de personnes, soit environ 11% de la population. Il existe au moins huit minorités linguistiques nationales : albanaise (1,9%), turque (1,2%), macédonienne (0,8%), tsigane (0,4%), bulgare (0,3%), valaque (0,2%), sans compter les 700 000 immigrants illégaux.

Cadre juridique

Le grec est la langue officielle de la Grèce. Seul l'article 3.3 de la première partie de la Constitution définissant les rapports entre l'Église et l'État traite spécifiquement de la langue : « Le texte des saintes écritures reste inaltérable. Sa traduction officielle en une autre forme de langage sans l'approbation de l'Église autocéphale de Grèce et de la Grande Église du Christ à Constantinople est interdite ».

Cet article ne définit pas le statut de la langue officielle en Grèce mais celui de la langue officielle de l'Église de Grèce, sans d'ailleurs la nommer. C'est que l'État, la langue et la religion sont très étroitement liés. L'Église a préservé la langue et la civilisation grecques tout au long de l'occupation ottomane, fournissant ainsi une unité identitaire au nouvel État né de la révolution de 1821. L'État grec créa, par son acte fondateur, une Église orthodoxe de Grèce « nationale » et « indépendante » qui, en 1850, devint officiellement « autocéphale » par rapport à l'Église de Constantinople. Ce furent donc les lois de l'État qui organisèrent l'Église, laquelle lui fut subordonnée. Toutes les Constitutions, depuis lors, y ont veillé.

Domaine d'application

Trois articles de la loi 2251 de 1994 garantissent aux consommateurs une information dans leur langue :

- article 2 : « Les termes généraux des contrats et autres conventions qui font foi en Grèce sont écrits en grec. Font exception les termes des transactions internationales » ;

- article 3 : « Obligation est faite au fournisseur de biens de consommation durable de fournir au consommateur une garantie écrite en langue grecque portant mention de la date de validité et de la durée d'utilisation desdits biens » ;

- article 5 : « Service après vente. La notice d'utilisation doit être écrite en langue grecque ».

La Constitution grecque (article 16-2) dispose : « L'instruction constitue une mission fondamentale de l'État et a pour but l'éducation morale, culturelle, professionnelle et physique des Hellènes, le développement d'une conscience nationale et religieuse ainsi que leur formation en citoyens libres et responsables ».

L'enseignement de la langue grecque au collège et au lycée a été redéfini en 1998 par une loi du ministère hellénique de l'éducation nationale et des cultes qui mentionne notamment : « La langue est un produit de la culture. Elle en est le vecteur ainsi que celui de l'éducation. Elle a intégré les héritages culturels des Grecs, elle est donc l'expression de la continuité biologique et culturelle de la nation grecque. Son histoire est concentrée dans son état présent ».

Enfin, selon l'article 3 de la loi 1351 de 1983 sur « l'accès des étudiants à l'enseignement supérieur et autres directives », les étudiants étrangers ou allogènes ne peuvent s'inscrire dans une université hellénique que s'ils peuvent produire une attestation de réussite aux examens de connaissance de langue grecque de l'université d'Athènes ou de Thessalonique.

Dispositif institutionnel

En 1994, a été créé à Thessalonique un organe placé sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale et des cultes, le « Centre de la langue grecque », dont les objectifs sont le renforcement et la promotion de la langue grecque en Grèce

et à l'étranger, la consolidation de l'identité nationale des Grecs de la diaspora à travers la langue, l'organisation de son enseignement aux étrangers vivant en Grèce et à l'étranger, le soutien des enseignants de langue grecque en Grèce et à l'étranger et toute autre action qui contribuerait à la promotion et à la diffusion de la langue grecque.

La question des minorités religieuses et linguistiques

Seule la minorité musulmane de Thrace est reconnue en tant que minorité religieuse et seul le turc est reconnu juridiquement comme langue minoritaire en Grèce.

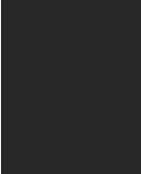
L'article 85 du Traité de Sèvres (1920), non entré en vigueur, contient la seule disposition qui se réfère à la langue et à la religion : « La Grèce accepte, en agréant l'insertion dans un traité particulier, les dispositions qui seront jugées nécessaires, notamment en ce qui concerne Andrinople (Edirne), pour protéger en Grèce les habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion. »

Le Traité de Lausanne (1923), en vigueur, engage la Turquie et la Grèce qui sont convenues d'un principe de réciprocité en vertu duquel les Grecs de Turquie obtiendraient les mêmes droits que les Turcs de Grèce. Aussi, l'article 45 prévoit : « Les droits reconnus par les stipulations de la présente disposition aux minorités non musulmanes de la Turquie sont également reconnus par la Grèce à la minorité musulmane se trouvant sur son territoire. »

Pour l'administration grecque, la minorité religieuse de Thrace est constituée de citoyens d'origine turque, pomaque et tsigane, ce qui exclut les Albanais musulmans, les Turcs chrétiens, les Valaques orthodoxes, les Arméniens catholiques, etc. Cette interprétation restrictive de l'article 45 pose de nombreux problèmes puisque l'État n'accorde pas les mêmes droits à des communautés parlant la même langue mais pratiquant une religion différente (Turcs musulmans et Turcs chrétiens), ou à des groupes professant une même religion mais parlant une langue différente (musulmans turcophones de Thrace et musulmans albanophones).

Pour les autres minorités linguistiques, il ne reste d'autre texte que l'article 5 de la Constitution grecque de 1975 relatif au principe de non-discrimination : « Toute personne vivant sur le territoire grec verra sa vie, son honneur et sa liberté entièrement protégés sans que sa nationalité, sa race ou sa langue et ses croyances religieuses ou politiques soient prises en compte. Les seules exceptions acceptées sont celles prévues par le droit international ».

Selon le Bureau européen pour les langues les moins répandues (B.E.L.M.R.), « la Grèce n'a pas atteint le niveau de ses partenaires européens en matière de reconnaissance des droits linguistiques [...] Ces minorités n'ont aucun droit, aucun enseignement dans leur langue, pas d'écoles, pas de médias, ni le droit d'utiliser leur langue dans les rapports avec l'administration ».



La Grèce n'a d'ailleurs pas signé la convention de l'Unesco concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

La Grèce n'a pas non plus signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Elle a signé en 1997 (sans l'avoir ratifiée à ce jour) la convention cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, mais a assorti cette signature d'une déclaration selon laquelle la convention

ne s'appliquerait qu'à la minorité musulmane.

Toutefois, des signes d'ouverture apparaissent. Ainsi, le B.E.L.M.R. a pu organiser en Grèce le 15 novembre 2002 une première conférence sur les langues les moins répandues dans le pays. En 2004, un haut fonctionnaire grec a représenté son pays à la réunion du Comité européen pour la population qui a mis à l'ordre du jour la question des minorités.

HONGRIE

La Hongrie a défini un cadre législatif, encore largement à l'état d'ébauche, pour une politique linguistique spécifique concernant les langues utilisées sur son territoire.

Contexte

Une législation nationale concernant la reconnaissance et le statut des différentes langues utilisées a été mise en place au lendemain du changement de régime, avec l'instauration de la démocratie, de l'état de droit et de l'économie de marché. Dans ce pays, peuplé de 10,5 millions d'habitants, 90% des habitants utilisent le hongrois, treize groupes minoritaires, reconnus officiellement, utilisent le tzigane (4%), l'allemand (2%), le slovaque (1%), le roumain (1%), le croate, le serbe, le polonais, le slovène, le bulgare, l'ukrainien, le ruthène, le grec et l'arménien.

Cadre juridique

La Hongrie a signé le 5 novembre 1992 la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, qui est entrée en vigueur en 1998. Une loi sur la reconnaissance des droits des minorités nationales et ethniques a été votée le 7 juillet 1993 et une convention-cadre pour la protection des minorités nationales a été ratifiée par le Parlement en 1995. Cependant, la définition

d'une politique linguistique dans un contexte pluriethnique est un sujet extrêmement sensible qui agite de manière récurrente les milieux politiques locaux et qui ne s'est pas encore traduite concrètement par des avancées spectaculaires.

Ce n'est que récemment, en 2002, qu'une loi a été promulguée pour recommander la protection de la qualité de la langue hongroise, majoritaire, dans les écrits officiels et les médias, et l'obligation de la traduction en hongrois de toute information à destination du grand public (signalisation), des consommateurs en particulier (étiquetage).

Au niveau des administrations centrales, aucune direction ne pilote la gestion de la langue hongroise et des langues minoritaires. Il n'existe actuellement au sein du ministère de l'éducation qu'un département responsable de quelques établissements scolaires (une quarantaine d'écoles générales environ) autorisés à délivrer un enseignement dans les langues des minorités ethniques.

En ce qui concerne la langue hongroise, majoritairement parlée et enseignée dans le pays, la presse et les enseignants se font régulièrement l'écho de la baisse de la qualité du niveau des élèves et des jeunes professeurs. Apparemment, cette dégradation serait la conséquence d'une formation initiale des maîtres déficiente et d'un recrutement trop laxiste.

Projets envisagés par les autorités dans le domaine de la politique linguistique

Le gouvernement actuel et son ministre de l'éducation viennent de lancer une politique ambitieuse de rénovation du système éducatif hongrois, inspirée des évaluations et recommandations européennes, davantage tournée vers les besoins économiques, les nouvelles technologies, la mobilité professionnelle et la formation continue.

Dix plans d'action ont été définis et entreront en vigueur d'ici 2005. Trois d'entre eux concernent

l'équipement de centres de ressources pédagogiques, le renforcement de la formation des maîtres et un soutien accru à l'enseignement des langues minoritaires (ou peu usitées).

Par ailleurs, il a été décidé de consolider l'apprentissage d'au moins une langue étrangère (95% des élèves hongrois apprennent l'anglais, mais de manière peu satisfaisante, et 80% de la population ignore toute langue étrangère). Un élève de bon niveau dans une langue étrangère aura la possibilité, s'il le souhaite, de consacrer 40% de son emploi du temps au renforcement de l'apprentissage de cette langue et à l'accès à une seconde langue.

IRLANDE

La Constitution énonce que l'irlandais est la langue nationale de l'Irlande et la première langue officielle. L'anglais est reconnu comme la seconde langue officielle du pays. Il a fallu cependant attendre une loi, adoptée en juillet 2003, pour que soient définis les droits des citoyens d'user de la langue irlandaise dans la société civile en général. Il s'agit du premier pas vers une législation visant à renforcer l'usage de l'irlandais au sein des institutions de service public et à promouvoir l'égalité des deux langues.

Contexte

Comme le stipule l'article 8 de la Constitution irlandaise, l'irlandais est la langue nationale de l'Irlande et la première langue officielle. L'anglais est reconnu comme la seconde langue officielle du pays.

Au niveau éducatif, l'enseignement de l'irlandais, au même titre que l'anglais, est obligatoire de 4 à 18 ans. Par ailleurs, la condition *sine qua non*

pour entrer dans la fonction publique est de posséder des connaissances suffisantes en irlandais.

Paradoxalement, le fort statut constitutionnel octroyé à l'irlandais ne définissait pas jusqu'à très récemment les droits des citoyens d'user de la langue irlandaise dans la société civile en général. Depuis le 14 juillet 2003, ce vide juridique a été comblé par un texte de loi intitulé « The official languages act 2003 », adopté par les deux Assemblées. Cette nouvelle disposition apparaît comme le premier pas vers une législation visant à renforcer l'usage de l'irlandais au sein des institutions de service public et à promouvoir l'égalité des deux langues.

Ce texte consacre en effet le droit de chaque citoyen de demander et de recevoir dans la langue nationale toute information écrite ou orale provenant d'un organe étatique. Il prévoit la publication bilingue simultanée des lois adoptées et des documents pouvant intéresser le public, la traduction en irlandais des projets de lois, le droit de chacun d'entendre et d'utiliser l'irlandais dans les tribunaux, l'utilisation de la langue irlandaise uniquement ou de l'irlandais et de l'anglais dans les publicités orales, l'utilisation des deux langues sur le papier à lettre de l'administration publique ainsi que dans la signalisation. D'autre part, le texte statue sur le rôle du service public qui doit s'assurer de disposer d'un nombre adéquat

de personnel maîtrisant l'irlandais, en particulier dans les zones dénommées « gaeltacht » où l'irlandais, en tant que langue vernaculaire, est protégé officiellement. Pour cette partie de l'Irlande, qui comprend les comtés de Galway, Donegal, Kerry, Mayo, Cork, Meath et Waterford, l'irlandais pourrait devenir, si l'on s'en tient au texte, l'unique langue de travail des institutions publiques.

Dispositif institutionnel

La loi du 14 juillet 2003 prévoit la création d'un bureau chargé de veiller à l'application du texte et placé sous l'autorité d'un commissaire dépendant du ministre de la culture, du patrimoine et des régions de langue irlandaise.

Le ministère de l'éducation et de la science veille au respect de l'enseignement et de l'apprentissage de l'irlandais dans le système scolaire comme le prévoit la loi de 1998 sur l'éducation (Education act 1998). L'institut linguistique d'Irlande, fondé en 1972 pour développer la recherche et la réflexion autour de la question de l'irlandais, travaille en amont avec le ministère de l'éducation pour évaluer les besoins et analyser l'impact des projets menés dans le domaine linguistique.

Contentieux avec la Commission européenne

À la connaissance du poste diplomatique, aucun contentieux n'existe avec la Commission européenne concernant les textes nationaux qui accordent aux consommateurs une information en irlandais. La langue irlandaise, bien qu'étant reconnue comme langue officielle d'un État membre, n'est pas une langue de travail de l'Union européenne. Il existe, cependant, une version officielle en irlandais des règles de procédure de la Cour de justice des communautés européennes. D'autres publications et documents de la Communauté européenne sont disponibles en irlandais :

- certaines publications du *Journal officiel* portant sur des sujets importants pour les citoyens européens ;
- la documentation destinée au grand public concernant les institutions et les politiques de l'Union européenne, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la justice. Durant la présidence de l'Union européenne par l'Irlande, au premier

semestre 2004, l'irlandais a occupé une place de choix dans les communications et documents émis par les institutions européennes.

**Projets envisagés
par les autorités
dans le domaine
de la politique linguistique**

Le ministère de la culture, du patrimoine et des régions de langue irlandaise (gaeltacht) a pris, ces dix dernières années, plusieurs mesures pour encourager la pratique de la langue irlandaise : soutien à certains médias, création d'organismes impliqués dans la promotion de la langue irlandaise, soutien aux instituts de langue gaélique. Cependant, en l'absence de cadre juridique spécifique régissant l'utilisation de l'irlandais dans la société civile en général, les efforts entrepris n'avaient jusqu'à présent pas donné à l'irlandais la place qui aurait dû être la sienne dans la vie quotidienne aux termes des dispositions de la Constitution et de la Charte de service qualité pour le consommateur signée en juillet 2000 par le gouvernement. L'Irlande ne s'étant pas dotée d'une véritable politique nationale pour l'enseignement des langues

modernes dans le cursus scolaire, il est probable que des changements interviendront prochainement dans les programmes scolaires qui pourraient affecter d'une façon ou d'une autre la place de l'irlandais. Des débats ont d'ailleurs lieu actuellement sur le sujet.

ITALIE

En l'absence de politique linguistique et de dispositions juridiques concernant la langue nationale, l'Académie de la Crusca, fondée en 1582, conduit de nombreux travaux scientifiques sur la langue italienne et promeut le plurilinguisme en Europe.

Cadre juridique

Aucune mention à la langue italienne n'est faite dans la Constitution de la République italienne.

En revanche, l'article 6 de la Constitution est consacré à la défense des langues minoritaires. L'article 1 de la loi du 15 décembre 1999 intitulée « Normes concernant la protection des minorités linguistiques historiques » dispose : « La langue officielle de la République est l'italien.

La République, qui valorise le patrimoine linguistique et culturel de la langue italienne, promeut également la valorisation des langues et des cultures protégées par cette loi ». Cette loi épouse les contours mouvants du paysage linguistique italien et s'inscrit dans la tradition du respect de la liberté linguistique et du plurilinguisme qui caractérise l'Italie depuis 1945.

Aucune autre disposition juridique expressément consacrée à l'utilisation de la langue nationale n'est actuellement en vigueur en Italie. Dans le domaine de l'enseignement, de la publicité, du travail, les italiens peuvent faire et font librement usage de mots empruntés aux langues étrangères (notamment à l'anglo-américain).

Dispositif institutionnel

1) L'Académie de la Crusca, fondée en 1582, référence incontournable pour toute recherche sur l'état de la langue italienne, poursuit ses activités scientifiques qui s'articulent autour de trois axes majeurs :

- soutien à la formation des chercheurs dans le domaine de la linguistique et de la philologie italienne ;

- diffusion de la connaissance historique de la langue italienne et de son évolution ;

- collaboration avec les institutions étrangères, le gouvernement italien et l'Union européenne, en vue de l'élaboration d'une politique linguistique partagée pour la défense du plurilinguisme en Europe.

2) Le 18 janvier 2001, le « Centro di consulenza sulla lingua italiana contemporanea » (CLIC) a été créé auprès de l'Académie de la Crusca.

Ce centre, animé par les académiciens eux-mêmes ainsi que par des universitaires et des « techniciens de la langue », s'est donné pour objectif d'étudier l'italien contemporain et de transmettre les résultats de ses recherches au grand public à travers les médias. Par ailleurs, ce centre souhaite faire jouer un rôle de pôle consultatif au service des autorités institutionnelles.

3) En juin 2000, a été créée l'association « La bella lingua » qui compte parmi ses fondateurs de nombreux parlementaires issus des rangs de la majorité et de l'opposition. Bien que le but de cette association soit de « lancer en Italie aussi un mouvement de résistance active contre la pollution linguistique », on remarquera qu'aucune action concrète n'a jusqu'ici été promue par ses membres.

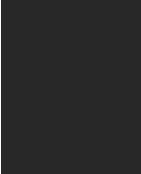
4) La langue italienne, classée au 19^{ème} rang parmi les langues les plus parlées au monde, mais occupant la 5^{ème} place parmi les langues les plus étudiées à l'étranger, fait l'objet d'une politique de diffusion ferme et énergique à l'extérieur de la péninsule. Le ministère des affaires étrangères italien, considérant la langue comme l'une des composantes culturelles essentielles dans le cadre

de sa promotion du « système Italie », en a désormais confié la valorisation à la « Commissione nazionale per la promozione della cultura italiana all'estero ». En 2002, le volume des cours de langue dans les instituts culturels italiens a augmenté en moyenne de 38%.

Projets envisagés par les autorités dans le domaine de la politique linguistique

Le 11 novembre 1998, une proposition de loi (« Norme in difesa della lingua italiana ») a été présentée par un député des « Démocrates de gauche » à la Chambre des députés. Cette proposition n'a jamais abouti.

Le 21 décembre 2001, un projet de décret proposant la création d'un Conseil supérieur de la langue italienne a été présenté au Sénat par un sénateur de « Forza Italia ». Ce Conseil aurait été chargé de la défense, de la promotion et de la diffusion de la langue italienne en Italie et à l'étranger, de la conception et de la mise en œuvre de législations linguistiques ainsi que de la rédaction et de la diffusion d'une « grammaire officielle » de la langue italienne. Ce projet a suscité de virulentes polémiques, y compris dans la presse nationale, en raison de la connotation politique du propos, qui n'est pas sans rappeler les dispositions pour la défense



de la langue italienne en vigueur pendant la période mussolinienne. C'est pourquoi ce texte fait toujours l'objet de débats au sein de la «commission parlementaire des comités administratifs, mention langue italienne».

Commentaire

En dépit de l'intérêt que l'Académie de la Crusca et les spécialistes des sciences du langage s'efforcent de susciter sur la question de la promotion de la langue italienne en Italie, la mobilisation au sein du monde politique reste faible. L'absence d'une politique linguistique ayant pour objet la langue nationale, loin de signaler un manque d'intérêt ou une omission, relève plutôt d'une volonté affirmée de préserver l'existant (minorités linguistiques, dialectes régionaux, plurilinguisme diffus). La notion de « défense » de la langue nationale, quant à elle, à de la peine à s'imposer dans le discours et/ou les textes officiels pour les raisons historiques évoquées ci-dessus.

LETONNIE

Dès le recouvrement de son indépendance et en dépit de l'héritage linguistique et culturel laissé par l'occupation soviétique, la Lettonie a maintenu dans sa Constitution l'usage unique du letton comme langue nationale et s'est dotée d'une législation destinée à garantir son utilisation dans les principaux domaines de la vie publique. Cette stratégie rencontre de fortes réticences auprès des populations russophones (36% de la population totale, données 2002) notamment en matière d'éducation. L'existence d'une forte proportion de non-citoyens, c'est-à-dire, aux termes de la législation lettone, de résidents permanents qui ne sont pas intégrés dans la citoyenneté lettone, faute de satisfaire aux examens de langue et d'histoire requis par les autorités (22% de la population totale), constitue le principal défi interne de la Lettonie européenne.

La profonde transformation de l'équilibre linguistique de la Lettonie au cours de la période soviétique a placé la question de la langue au cœur de la politique menée par la République au lendemain de sa nouvelle indépendance. La situation héritée place le pays dans une situation singulière en Europe car la langue officielle n'est la langue maternelle que d'à peine plus de la moitié des habitants.

La législation vise essentiellement à atteindre trois objectifs :

- faire de la langue le principal vecteur d'intégration à la communauté nationale ;
- assurer la présence de la langue lettone dans l'ensemble des secteurs d'activité ;
- adapter la langue à la modernité.

En posant la maîtrise de la langue lettone comme préalable à la naturalisation des citoyens soviétiques non lettophones devenus apatrides, et en imposant une attestation de niveau en langue lettone dans l'accès au travail, l'État letton s'engage dans un programme de grande ampleur de formation au letton à l'intention d'un bon tiers de sa population.

C'est actuellement dans le secteur éducatif que la question linguistique se pose avec la plus grande acuité. En effet, le passage au letton comme langue principale d'enseignement dans le second cycle du secondaire soulève de nombreuses réticences au sein des populations russophones, en partie instrumentalisées par les autorités russes.

L'enjeu pour ce pays dépasse donc la problématique de la préservation de la langue dans le cadre de l'économie mondiale, même si cette dimension est intégrée aux réflexions les plus récentes en matière de politique linguistique.

Contexte

En dépit de son ancienneté au regard des autres langues européennes, le letton ne joue, jusqu'au XIXe siècle qu'un rôle de second plan sur le territoire de l'actuelle Lettonie. Langue essentiellement parlée, tardivement écrite, elle est la langue des paysans, lesquels ne sont définitivement libérés du servage que dans la deuxième moitié du XIXe siècle. Les langues de l'administration et de la culture savante sont concurremment l'allemand et le russe.

Le développement d'une langue lettone vecteur de savoir et de culture joue un rôle essentiel dans l'émergence de l'identité nationale, qui trouve son aboutissement à l'issue de la première guerre mondiale dans la création du premier État letton. Peuplée à plus de 75% de lettons de souche, la jeune République fait du letton sa langue officielle, tout en faisant une part importante aux différentes minorités linguistiques, en garantissant notamment un soutien public aux écoles de langue allemande, russe, polonaise, et ukrainienne. Les vingt années d'indépendance permettent d'asseoir le rôle de la langue lettone et de développer considérablement son extension à des domaines dont elle était jusqu'alors exclue, au premier

chef le droit, l'administration et les sciences.

Le conflit mondial, les occupations successives, russe puis allemande, l'intégration en 1945 à l'Union soviétique vont profondément bouleverser la donne au profit du russe. Le letton voit doublement son rôle amoindri pour des raisons démographiques tout d'abord (en 1993, les Lettons ne représentent plus que 53% de la population), mais aussi en raison du statut dominant du russe au sein de l'U.R.S.S. qui va en quelque sorte figer le développement terminologique du letton. De ce fait, la question de la préservation de la langue apparaît dès le retour à l'indépendance comme une priorité, avec la conviction que la langue lettone est une langue minoritaire en danger. La République lettone va instituer le letton comme langue officielle unique et placer son apprentissage et sa maîtrise au cœur de sa politique d'intégration et de naturalisation.

La politique volontariste en faveur du letton et aux dépens du russe reste un sujet très sensible, tant au niveau intérieur dans les relations entre les minorités, qu'extérieur dans les relations avec la Russie.

Cadre législatif

1) L'actuelle Constitution de la Lettonie est basée sur la Constitution de 1921. L'article 4 institue le letton comme langue officielle unique. L'article 18 indique que les députés doivent prêter le serment d'œuvrer pour la défense de la langue lettone. L'article 101 énonce

que le letton est la langue unique de travail des établissements publics nationaux et régionaux.

2) Une loi votée en décembre 1999 offre un cadre général à la politique linguistique lettone, complète la loi sur la langue officielle de 1992 et remplace la loi sur les langues de la République socialiste de Lettonie (1989).

L'article 1 donne cinq objectifs à cette loi :

- la préservation, la défense et le développement de la langue lettone ;
- la protection du patrimoine historique et culturel du peuple letton ;
- le droit d'utiliser librement le letton dans tous les domaines de la vie sociale et sur l'ensemble du territoire de la Lettonie ;
- l'intégration des minorités au sein de la communauté nationale, tout en respectant leur droit d'utiliser leur langue maternelle ainsi que tout autre langue ;
- le renforcement de l'influence du letton dans l'ensemble des sphères sociales de la Lettonie.

La loi prévoit notamment :

- l'usage unique du letton comme langue de l'administration et de la communication officielle (article 2). Elle définit les champs d'activité dans lesquels l'usage du letton est obligatoire et selon quels niveaux, tout en garantissant la liberté d'usage d'autres langues dans les domaines relevant de la sphère privée (y compris les activités religieuses) ;

- un statut d'exception à des langues régionales considérées comme autochtones : le live et le latgalien (articles 3 et 4) ;

- l'obligation de l'usage du letton ou de la traduction en langue lettone de toute communication orale ou écrite émanant d'une structure privée ou publique dans un cadre officiel ou pour tout acte de communication d'intérêt général (articles 6, 7, 11) ;

- le rôle exclusif du letton dans les secteurs de la défense (article 12) et de la justice (article 13) ;

- la garantie pour tous de recevoir un enseignement en letton, conformément à la loi sur l'éducation (article 14) ;

- les modalités de traduction des œuvres cinématographiques projetées en public (article 17) ;

- la transcription des noms propres d'origine étrangère selon les règles de la langue lettone (article 19) ;

- l'obligation de la traduction en letton des informations essentielles au consommateur pour les produits d'importation, les notices techniques et la publicité (article 21) ;

- l'engagement des établissements publics de développer la production de documents en letton, d'œuvrer au développement de la langue (article 24).

Elle confie par ailleurs à la commission de terminologie de l'Académie des sciences le développement et le contrôle d'une terminologie cohérente et unifiée et à la commission d'experts du Centre de la langue officielle la définition du « bon usage » en matière linguistique. Toute décision de ces organismes doit être soumise à la signature du Premier ministre. La mise en œuvre de la loi est confiée au Centre de la langue officielle qui est placé sous l'autorité du ministère de la justice et dispose d'un corps d'inspecteurs habilités à relever les manquements à la législation.

3) La loi sur l'éducation du 29 octobre 1998 prévoit le passage progressif au letton comme langue principale d'enseignement dans le système éducatif public. Les dispositions essentielles sont prévues dans l'article 9 :

- dans les établissements gérés directement par l'État ou par les collectivités territoriales, l'enseignement doit être donné en letton ;
- l'enseignement peut être donné dans d'autres langues, dans les établissements où des programmes spécifiques pour les minorités ethniques sont mis en place, le ministère de l'éducation définissant les matières devant obligatoirement donner lieu à un enseignement en letton ;
- chaque élève doit recevoir un enseignement et être évalué en langue lettone ;
- les examens d'aptitude professionnelle doivent être effectués en letton ;
- les titres universitaires sont attribués sur la base de travaux et d'une soutenance en langue lettone.

Ce dispositif est ou sera appliqué moyennant trois clauses de transition allant jusqu'à 2007 :

- à compter du 1^{er} septembre 1999, l'enseignement supérieur est exclusivement donné en letton ;
- à compter du 1^{er} septembre 1999, dans les établissements publics où le russe était la langue principale d'enseignement, une transition progressive vers le passage au letton comme langue d'enseignement est engagée ;
- depuis le 1^{er} septembre 2004, à partir de la 10^{ème} classe (seconde française) de l'enseignement minoritaire public, la part de l'enseignement en letton sera portée à 60% des heures de cours (contre 52% actuellement).

Ce dernier point marque un assouplissement par rapport aux intentions d'origine, tant pour des raisons de faisabilité (manque de préparation du corps enseignant) que du fait des protestations émises par les associations de parents d'élèves russophones. Si celles-ci ne rejettent pas ouvertement la nécessité d'un apprentissage du letton pour les enfants dont il n'est pas la langue maternelle, elles refusent de voir remis en cause le statut du russe comme langue scolaire.

4) Langue lettone et citoyenneté.

La maîtrise de la langue lettone est l'élément fondamental de l'accès à la citoyenneté lettone. Les candidats à la naturalisation sont soumis à un test dont les principes sont définis dans

un décret du 2 février 1999. Il comprend, outre une évaluation des compétences linguistiques écrites et orales, un test de connaissance de l'histoire lettone, de l'hymne national et de la Constitution. Cet examen est placé sous la responsabilité du service de naturalisation.

5) Langue lettone et accès au monde du travail.

En application de la loi sur la langue officielle, et en vertu du décret du 3 juillet 2001 sur « la connaissance de la langue nécessaire pour les professions et les fonctions à responsabilité, et l'organisation de l'évaluation de compétences linguistiques », l'accès au travail est soumis à une évaluation des compétences linguistiques des travailleurs, selon une échelle de trois niveaux définie en fonction des responsabilités exercées et des domaines d'activité. Le degré de compétence requis est défini, soit dans le cadre de la législation régissant certaines professions (médecins, avocats...), soit par l'employeur pour les entreprises privées. Auparavant assurée par le Centre de la langue officielle, l'évaluation est assurée depuis 2001 par le Centre des examens et des programmes du ministère de l'éducation et des sciences. Elle est intégrée au cursus normal des élèves de l'enseignement secondaire en tant qu'examen obligatoire de fin d'études. De 1992 à 2000, le Centre de la langue officielle a évalué 515 000 personnes.

6) Loi sur la radio et la télévision. Votée le 24 août 1995, la loi sur la radio

et la télévision a fait l'objet depuis lors d'une dizaine d'amendements.

L'article 19 définit les contraintes en matière de langue :

- toute émission qui n'est pas en langue lettone doit faire l'objet d'une mention spéciale dans les programmes ;
- les films en langue étrangère doivent être soit sous-titrés, soit doublés en letton. Les films et émissions pour les enfants doivent être doublés en letton ;
- sauf exception, les émissions de télévision en langue étrangère doivent être sous-titrées en letton ;
- les programmes en langue étrangère ne doivent pas excéder 25% du taux d'émission quotidien à l'exception de la télévision nationale lettone, de la radio nationale, des chaînes de radio ou de télévision émettant par la voie du câble ou du satellite.

L'article 62 définit les missions spécifiques de la radio et de la télévision nationales : la première chaîne de télévision et la première chaîne de radio émettent exclusivement en letton. La deuxième chaîne de radio et la deuxième chaîne de télévision peuvent consacrer jusqu'à 20% de leur temps de diffusion à des programmes en langue russe ou à des programmes en letton sous-titrés en russe.

L'article 18 prévoit en outre un système de quotas visant à préserver les productions européennes et lettones. Les programmes audiovisuels (à l'exception des informations, des émissions sportives, des jeux

télévisés, des publicités, des services de télé-achat) doivent respecter les parts suivantes dans la répartition du temps d'antenne :

- pas moins de 51% de productions européennes, dont 40% de productions lettones ;
- sur une période d'un mois et dans les temps d'émission de 7 heures à 22 heures, la part de musique produite en Lettonie ne doit pas être inférieure à 40% de l'ensemble des productions musicales diffusées.

Le dispositif institutionnel

1) La Commission de la langue officielle

Placée sous la tutelle de la présidence de la République, elle a été créée en janvier 2002 à l'instigation de la présidente Vaira Vike-Freiberga. Il s'agit d'un organe consultatif, composé de 15 sages et présidé par la poétesse Mara Zalite. Son rôle principal est de produire une analyse précise de la situation linguistique du pays, de faire des propositions devant permettre de renforcer le statut du letton, de permettre son développement et d'accroître sa diffusion. Elle comprend six sous-commissions : éducation – développement de la langue lettone – technologie de l'information et de la communication – développement législatif – politique linguistique – communication et relation avec la société.

La Commission a élaboré un projet de « Programme national de développement de la langue lettone » soumis à consultation publique en janvier 2002 pour une finalisation réalisée fin 2003. L'objectif principal est de proposer une stratégie sur dix ans permettant de prolonger la loi sur la langue de 1999 en intégrant de nouveaux paramètres parmi lesquels : la concurrence accrue entre les langues dans le contexte de la mondialisation et les opportunités nouvelles offertes au letton avec son statut prochain de langue officielle de l'Union européenne.

Ce projet comprend une évaluation de la politique linguistique menée depuis la fin des années quatre-vingt et trace les grands lignes de la politique à mener pour la période 2003-2013. Son objectif est défini de la manière suivante : « l'objectif principal de la politique linguistique de la République lettone est de garantir l'intégration de ses habitants sur la base de la maîtrise de la langue officielle, de garantir la capacité du letton à faire face à la concurrence entre les langues, tout en garantissant la possibilité de préserver et de développer l'apprentissage des autres langues ».

Trois directions sont considérées comme prioritaires :

- le renforcement du statut de la langue officielle : par un enrichissement de l'appareil juridique existant,

en renforçant dans le cadre de l'Union européenne les échanges internationaux, en améliorant la coordination entre les différents acteurs institutionnels ;

- l'apprentissage de la langue officielle et des autres langues : en améliorant les compétences des élèves n'ayant pas le letton comme langue maternelle afin de favoriser leur intégration à la collectivité nationale et au monde du travail, en favorisant le multilinguisme, en garantissant l'apprentissage des langues des minorités ethniques, en favorisant l'apprentissage des langues étrangères dans le cadre scolaire et la formation tout au long de la vie ;

- le développement de la langue lettone par un accroissement de la recherche : en améliorant les champs de la recherche en linguistique, sociolinguistique, démographie, sociologie mais aussi en améliorant la connaissance des autres pays d'Europe, en adaptant le letton aux domaines les plus nouveaux (technologies de l'information et de la communication) en développant les publications (dictionnaires, manuels d'apprentissage, grammaires).

2) *Le Centre de la langue officielle*
Créé en 1992, rattaché au ministère de la justice en 1993, le Centre de la langue officielle est le véritable organe exécutif chargé de la mise en application de la législation linguistique. Il s'est vu confier les missions suivantes :

- élaboration de recommandations devant permettre la mise en œuvre effective des normes en matière de langue ;

- réglementation de l'usage de la langue officielle dans l'ensemble des domaines d'activité ;

- organisation de l'attestation de compétences en langue lettone ;

- suivi du processus d'apprentissage de la langue lettone ;

- organisation de la production de matériel didactique et informatif, soutien à leur publication ;

- contrôle de l'application de la loi sur la langue.

Le Centre dispose d'un corps d'inspecteurs chargés de veiller à l'application de la loi, d'une commission chargée de définir, de préciser et d'unifier l'usage des noms propres géographiques, d'une commission d'experts chargée de fixer le « bon usage » de la langue et d'assurer son développement par le biais de la recherche, d'un service de consultation chargé de répondre au public pour des questions de langue (correction syntaxique, stylistique, lexicale, terminologique).

3) *Le Programme national d'apprentissage de la langue (LVAVP)*

Organisation publique à but non lucratif, le LVAVP est doté de l'autonomie financière ce qui lui permet d'avoir accès à des soutiens financiers divers, notamment internationaux. Il est l'interface pédagogique de l'ensemble des institutions qui agissent dans le domaine du développement de l'enseignement du letton. Il est associé à de nombreuses organisations internationales et membre du réseau Eurosla (association des langues secondes en Europe).

Engagé en 1996, il doit permettre, sur une période de 10 ans, de favoriser l'apprentissage du letton langue seconde dans le cadre du programme d'intégration de la société et doit développer à cette fin la formation des enseignants, des outils didactiques modernes tant pour les élèves que pour

les adultes, tout en créant une attitude positive à l'égard du letton par l'examen des caractéristiques psychologiques et sociales du public cible.

Cinq catégories ont été définies comme prioritaires :

- les professeurs de letton langue seconde ;
- les professeurs russophones devant enseigner en letton dans le cadre de la réforme de l'éducation ;
- les groupes professionnels ;
- les élèves des écoles des minorités nationales ;
- l'ensemble des secteurs où l'action du LVAVP peut accroître l'intégration économique, sociale et civique des populations non-lettophones.

Commentaire

La politique linguistique de la Lettonie s'inscrit dans un environnement complexe dans lequel il ne faut pas sous-estimer l'importance de la langue russe dans la Lettonie d'aujourd'hui.

Les russophones, non seulement ceux qui ont le russe pour langue maternelle mais également ceux des autres minorités qui ont le russe pour langue seconde, représentent encore actuellement entre 35 et 40% de la population vivant en Lettonie (données officielles 2002). Ils sont par ailleurs majoritaires à Riga (entre 55 et 60% des 800 000 habitants) et Daugavpils (entre 70 et 80% des 150 000 habitants), la deuxième ville du pays.

Si la loi sur la langue permet aujourd'hui aux lettons de souche d'occuper la plupart des postes clés de l'administration et si l'usage du letton est globalement respecté dans les principaux domaines de la vie publique,

la «lettonisation» reste souvent de façade et souligne la difficulté pratique pour les autorités de contrôler au quotidien la mise en application effective de la loi. Les russophones «ethniques», d'origine essentiellement citadine, restent omniprésents dans certains services publics, dans l'enseignement et surtout dans le secteur des affaires et du commerce.

Le secteur audiovisuel et notamment la cablodistribution privée couvrant la quasi totalité des villes, échappe statutairement au contrôle du Conseil national de l'audiovisuel. Cette offre câblée, répondant aux lois du marché, comporte couramment 10 à 12 chaînes en langue russe contre un maximum de 4 chaînes en langue lettone.

Dans l'enseignement supérieur, l'absence d'ouvrages de référence en langue lettone dans certaines disciplines rend l'application de la loi aléatoire et ouvre la porte à de nombreuses dérogations en faveur de « cursus internationaux » mis principalement en place par des écoles supérieures privées où l'anglais (officiellement) et le russe (informellement) deviennent langue d'enseignement. La situation est encore plus sensible dans le secondaire où l'enseignement disciplinaire en letton est entré en vigueur depuis la rentrée 2003-2004.

En dépit d'assouplissements et de dérogations temporaires, la mise en application de la législation risque de provoquer d'importants remous dans une population russophone (parents d'élèves et enseignants) attachée à un enseignement dans sa langue.

Ce problème est d'autant plus sérieux qu'il risque de croiser, depuis l'adhésion à l'Union européenne, celui des non-citoyens (russophones à 90%). En effet, ne souhaitant pas ou ne pouvant pas obtenir la citoyenneté lettone, les intéressés ne bénéficieront pas non plus de la citoyenneté européenne.

LITUANIE

L'emploi du lituanien est garanti par un arsenal juridique couvrant un grand nombre de domaines. La Commission d'État de la langue lituanienne est chargée de veiller à l'application de ces textes, dont l'inobservation est frappée de sanctions administratives ou pécuniaires.

Cadre juridique

Le texte fondamental régissant l'utilisation de la langue nationale lituanienne est la loi du 31 janvier 1995. Ce texte paraît désormais insuffisant et le Parlement lituanien examine un avant-projet de texte législatif qui compléterait la législation existante.

Compte tenu des préjudices subis par la langue lituanienne durant le régime soviétique, des mesures ont été prises pour protéger le lituanien en tant que langue officielle de la nouvelle République. Outre son officialisation, cette protection nécessitait surtout une nouvelle valorisation devant se traduire par sa généralisation dans tous les domaines de la vie de l'État et de la société, de même que dans son enseignement.

La proclamation du caractère officiel de la langue lituanienne apparaît dans

deux documents juridiques principaux : la Constitution de 1992 et la *Loi sur la langue officielle* de 1995.

L'article 14 de la Constitution proclame que « Le lituanien est la langue officielle ».

Cette proclamation a été reprise en des termes similaires dans l'article 2 de la *Loi sur la langue officielle* : « La langue lituanienne est la langue officielle de la République de Lituanie ».

L'article 24 de la *Loi sur la langue officielle* interdit toute action nuisant au statut de la langue officielle : « Tout acte contre le statut de la langue officielle reconnue par la Constitution de la République de Lituanie est interdit ».

La *Loi sur la langue officielle* n'interfère pas avec l'usage des langues minoritaires telles que le russe, le polonais, le biélorusse et le yiddish. Ces langues sont protégées par la *Loi sur les minorités ethniques de la République de Lituanie*.

Législation et justice

La législation lituanienne établit les conditions d'emploi des langues dans le domaine de la législation et de la justice. En ce qui concerne le Parlement, l'article 3 de la *Loi sur la langue officielle* impose l'unilinguisme lituanien : « Les lois de la République de Lituanie et autres actes juridiques seront adoptées et promulguées dans la langue officielle ».

L'article 93 du règlement du Parlement (1994) précise les cas d'exception :

« Les séances du Seimas (Parlement) et de ses comités seront tenues en langue lituanienne. Les invités, experts ou témoins qui ne connaissent pas le lituanien auront le droit de s'exprimer dans une autre langue, à la condition qu'ils avertissent le secrétariat du Seimas au moins six heures avant la séance ; le secrétariat doit veiller à ce que la traduction soit dispensée dans la langue officielle ».

Les lois ne sont donc rédigées et promulguées qu'en lituanien. Toutefois, une fois qu'elles ont été dûment adoptées, le gouvernement fait traduire toutes ses lois en anglais. Il s'agit d'un service pratique, disponible sur internet et gratuit, destiné tant aux citoyens du pays ne parlant pas le lituanien qu'à la communauté internationale. La version anglaise des lois et des règlements constitue une « traduction officielle » dont le texte n'a toutefois pas de valeur juridique.

En matière de justice, l'article 8 de la *Loi sur la langue officielle* impose l'usage du lituanien, mais permet à un non-baltophone de recourir à une autre langue ; le juge n'est donc pas obligé de connaître une autre langue que la langue officielle.

Administration

En vertu des dispositions de la *Loi sur la langue officielle*, l'État doit s'assurer que tous les citoyens lituaniens reçoivent des services dans la langue officielle. Ainsi, tout le personnel employé par l'État doit connaître la langue officielle. Cette connaissance

peut varier en fonction des exigences propres à un poste de la fonction publique. Par exemple, l'article 45 de la *Loi sur la police* (1990) permet aux policiers de percevoir une prime en fonction des connaissances d'une autre langue. Mais l'article parle bien de la connaissance d'une langue étrangère. Ainsi, toute autre langue que la langue officielle est considérée comme une langue étrangère, y compris celle d'une minorité nationale.

Les événements à caractère officiel (sessions, assemblées, réunions, séances, conférences, etc.) organisés par l'État et les organismes locaux du gouvernement sont conduits dans la langue officielle. Lorsqu'un orateur emploie une autre langue au cours de ces événements, la traduction dans la langue officielle doit être fournie.

Les toponymes doivent être rédigés dans la seule langue officielle (article 14), qu'il s'agisse des noms de lieux, de rues, de villes ou de villages. Dans les médias écrits et électroniques, il n'est pas envisageable d'accepter les formes non officielles des noms géographiques en polonais ou en russe.

Éducation

L'article 10 de la *Loi sur l'éducation* énonce : « La langue d'instruction dans les écoles de la République de Lituanie est le lituanien ». L'État garantit à tous les citoyens de Lituanie le droit de recevoir leur instruction dans la langue lituanienne que ce soit à la maternelle, au primaire, au secondaire ou à l'université. S'il s'agit d'un droit pour les citoyens,

c'est une obligation pour les établissements d'enseignement que de dispenser l'enseignement dans la langue officielle, sauf pour les dérogations prévues en ce qui a trait aux langues des minorités nationales.

Ainsi, pour tous ceux dont le lituanien est la langue maternelle, l'enseignement se donne dans cette langue de la maternelle à l'université. En fait, l'apprentissage de la langue officielle est obligatoire dans tous les établissements d'enseignement soumis à l'autorité de la République de Lituanie.

L'enseignement d'une langue seconde est obligatoire au primaire et au secondaire. Les élèves apprennent généralement l'anglais (environ 40%), le russe (environ 35%), l'allemand ou le français. Enfin, les étudiants dont les connaissances linguistiques en lituanien sont insuffisantes lors de leur admission dans un établissement d'enseignement supérieur peuvent, au cours de la première année, approfondir leurs connaissances jusqu'au niveau nécessaire pour acquérir une spécialité.

Économie

La législation lituanienne s'étend au domaine de l'économie et des médias. Les dispositions de la *Loi sur la langue officielle* concernent également les entreprises privées établies en Lituanie. Ces entreprises doivent d'abord détenir une raison sociale lituanienne conforme aux normes de la langue lituanienne et aux règles prescrites par la Commission de la langue lituanienne. Les cachets, sceaux, timbres, en-têtes, plaques,

enseignes de bureau des entreprises doivent apparaître dans la langue officielle. Évidemment, toutes les enseignes publiques doivent être rédigées en lituanien, mais elles doivent aussi être écrites correctement et en alphabet latin. Tous les services offerts au public doivent être assurés en lituanien. L'article 4 de la *Loi sur la langue officielle* est explicite : « Toute institution, tout bureau, toute entreprise et organisme établi en République de Lituanie doit conduire ses affaires et conserver ses dossiers, rapports, documents techniques et financiers dans la langue officielle ». L'article 9 ajoute : « Toutes les transactions faites par les individus ou les sociétés en République de Lituanie seront conduites dans la langue officielle. Il est possible de joindre une ou plusieurs traductions à ces documents ».

La connaissance du lituanien est donc indispensable dans tous les lieux publics. Par exemple, dans les gares, comme dans les magasins, les vendeurs ou commis doivent s'adresser à leurs clients en lituanien sous peine d'amende.

De son côté, l'article 5 de la *Loi sur la protection du consommateur* (1994) stipule que le consommateur a le droit d'obtenir dans la langue officielle une information claire et intelligible lorsqu'il acquiert des biens et services, ainsi que pour les modes d'emploi, garanties, délais d'échanges, marches à suivre, etc.

Concernant le cinéma, l'article 13 dispose que « les programmations audiovisuelles ainsi que les films représentés au public

en Lituanie doivent être traduits dans la langue officielle ou figurés avec des sous-titres en lituanien ». Quant aux médias écrits et électroniques diffusés en Lituanie, ils doivent respecter obligatoirement les normes de la langue lituanienne correcte (article 22).

Ces normes concernent l'anthroponymie, la toponymie et l'odonymie (noms de rues) mais aussi la correction des russicisms et des anglicisms.

Les examens d'aptitude linguistique

Les examens d'aptitude linguistique en lituanien sont obligatoires pour les personnes qui n'ont pas suivi leur scolarité dans les écoles de langue lituanienne. La connaissance du lituanien est nécessaire pour quiconque est employé par l'État ou offre des services auprès du public. Trois niveaux ont été fixés correspondant aux sphères sociales dans lesquelles les individus travaillent.

Le premier niveau correspond à des connaissances langagières assez limitées et s'adresse à des personnes occupant des professions au bas de l'échelle sociale. Le deuxième niveau exige une bonne connaissance du lituanien et concerne des personnes occupant des professions nécessitant une connaissance écrite et orale du lituanien, comme les fonctionnaires de l'État. Quant au troisième niveau, il correspond à une connaissance assez approfondie du lituanien et est réservé aux personnes occupant des postes importants, notamment dans l'administration de l'État. Ainsi,

les directeurs d'écoles sont soumis au troisième niveau de langue.

Des commissions régionales s'occupent en outre de vérifier le niveau de connaissance du lituanien dans les écoles non lituaniennes.

Des sanctions administratives sont prévues pour toute violation des lois linguistiques, généralement des réprimandes, ainsi que des amendes allant de 100 à 2 000 litas, soit 25 à 500 euros. Les amendes s'appliquent en particulier lorsque la langue officielle n'est pas utilisée dans les sceaux, les formulaires, les enseignes, les étiquettes, les bureaux et dans les tâches administratives. Ne pas appliquer les règlements de la Commission d'État sur la langue lituanienne, rédiger des documents dans une langue autre que la langue officielle et ne pas utiliser les toponymes lituaniens authentiques entraînent également des amendes.

Dispositif institutionnel

Afin de veiller sur la langue lituanienne, le gouvernement a prévu par la loi du 25 mars 1993 (ou *Loi sur le statut de la Commission d'État sur la langue lituanienne*), l'instauration de la Commission d'État sur la langue lituanienne placée sous la juridiction du Parlement de la République. Cette Commission a le mandat de veiller à l'application de la *Loi sur la langue officielle* et de vérifier les examens de compétence linguistique destinés aux réfugiés, aux demandeurs de citoyenneté lituanienne et aux fonctionnaires de l'État. Elle fixe les orientations

et les devoirs liés à la protection de la langue officielle et en détermine les normes grammaticales et lexicales. Elle promeut la préparation et l'édition de dictionnaires et de grammaires de lituanien. Elle doit «épurer» la langue lituanienne de ses emprunts au russe et des anglicismes qui ont fait leur apparition notamment sur les enseignes des magasins.

L'État doit lui aussi mettre en valeur la langue lituanienne correcte, fournir les conditions pour sauvegarder les normes linguistiques lituaniennes relatives aux patronymes personnels, aux toponymes, aux inscriptions sur les monuments, et assurer les bases matérielles pour une bonne utilisation de la langue officielle. Ainsi, la Commission d'État de la langue lituanienne est intervenue auprès des journaux polonais édités en Lituanie afin que soient utilisés uniquement les noms géographiques officiels lituaniens et non polonais. Enfin, la Commission est chargée de favoriser les études sur la langue lituanienne, notamment dans le domaine scientifique et au sein des institutions savantes qui étudient cette langue, et favoriser la publication de livres en lituanien, tant dans la langue scientifique que dans la langue commune. La Lituanie est l'État balte qui a poussé le plus loin la stratégie de normalisation de la langue.

Les résolutions adoptées par la Commission doivent être respectées par toutes les institutions (bureaux, entreprises et organisations), car la *Loi sur le statut de la Commission* donne à cette dernière le pouvoir de trancher sur les questions de codification, de normalisation et de mise en application de la *Loi sur la langue officielle*.

Les langues minoritaires

La politique linguistique de la Lituanie est soucieuse de la protection des langues minoritaires. Les minorités nationales de la Lituanie parlent le russe, le polonais, l'ukrainien, le biélorusse, le letton ou le tatar. Toutefois, seuls les Russes (9%) et les Polonais (7%) forment des communautés importantes et bien structurées.

Conventions internationales

La Lituanie a ratifié la *Convention européenne des droits de l'Homme*. Plusieurs accords bilatéraux signés avec les États voisins (Fédération de Russie, Pologne, Ukraine et Biélorussie) abordent certains problèmes liés à la situation des minorités nationales, religieuses et linguistiques de Lituanie. La Lituanie est également devenue, en 1993, membre du Conseil de l'Europe.

Constitution

L'article 29 de la Constitution de la République de Lituanie, adoptée par le référendum du 25 octobre 1992, proclame que « tous les individus sont égaux devant la loi, les tribunaux et les autres institutions de l'État ou leurs représentants. On ne peut pas restreindre les droits d'une personne ou lui accorder des privilèges du fait de son sexe, de sa race, de sa nationalité, de sa langue, de son origine, de sa position sociale, de sa religion, de ses convictions ou de ses opinions ».

L'article 37 prévoit que « les citoyens qui appartiennent à des minorités nationales ont le droit de veiller à l'épanouissement de leur langue, de leur culture et de leurs coutumes. »

Si la *Loi sur l'éducation* (article 10) prescrit que la langue d'enseignement doit être la langue officielle, les membres des minorités ont aussi le droit de recevoir l'enseignement dans leur langue maternelle.

LUXEMBOURG

En vertu de la loi sur le régime des langues, « la langue nationale des Luxembourgeois est le luxembourgeois ». Le français et l'allemand, largement usités dans le Grand-Duché et enseignés à l'école, sont désignés comme « langues officielles ».

Le français demeure la langue de la législation (en cas de traduction, seul le texte français fait foi).

En matière administrative et judiciaire, les trois langues sont utilisées et il est d'usage qu'un administré reçoive une réponse dans la langue de sa requête.

Ces dispositions législatives sont complétées par un règlement ministériel du 29 janvier 2001 portant certification des compétences de communication en luxembourgeois, par référence aux cadres fixés par le Conseil de l'Europe pour attester de la compréhension d'une langue à l'écrit et à l'oral.

Par ailleurs, le Conseil des ministres a adopté le 4 juillet 2003 un projet de décret visant à introduire dans l'enseignement technique des classes à régime linguistique spécifique (français et allemand).

Dans l'enseignement primaire, la présence d'importantes communautés portugaise et italienne a conduit à l'intégration de cours dans ces deux langues.

La langue de l'Église est, de préférence, l'allemand et le luxembourgeois, le français restant attaché à une tradition laïque.

Au Parlement, l'expression est libre et le luxembourgeois employé de façon majoritaire.

La publicité est assurée dans des langues différentes selon le support employé : le luxembourgeois est privilégié dans l'audiovisuel, tandis que le français, l'allemand et le portugais sont employés dans la presse.

Dans le domaine de la consommation, aucune législation ne fixe l'obligation de publier les notices dans toutes les langues d'usage au Luxembourg ; c'est soit l'origine du produit soit le public cible qui déterminent la langue dans laquelle est rédigée l'information. Cette situation est préjudiciable aux consommateurs.

Tout en réaffirmant la volonté de préserver les langues existantes, le gouvernement grand-ducal s'efforce de combler une lacune au niveau de l'enseignement supérieur en lançant une université de type anglo-saxon où une bonne partie des enseignements s'effectuera en anglais.

PAYS - BAS

Il n'existe pas aux Pays-Bas de législation protégeant la langue nationale ou réglementant son usage. En revanche, une langue régionale est protégée, le frison.

La langue nationale des Pays-Bas, le néerlandais, est aussi celle des habitants de la partie flamande de la Belgique. Elle est également l'une des langues des Antilles néerlandaises ainsi que du Surinam. En Europe, elle est parlée par vingt-deux millions de personnes (seize millions de Néerlandais et six millions de Flamands), ce qui la place au 35^{ème} rang mondial.

Pour des raisons historiques complexes, la langue nationale jouit aux Pays-Bas d'un prestige culturel modeste et n'est pas considérée comme un vecteur fort d'identité. Elle ne fait l'objet, sur le territoire même des Pays-Bas, d'aucune disposition légale visant à encadrer ou à garantir son utilisation. À cet égard, le contraste est extrême avec le statut du néerlandais en Belgique : dans ce pays, la législation linguistique, ancrée dans la Constitution, est une pièce maîtresse de la cohésion de l'État fédéral belge.

Les évolutions actuelles liées à la présence aux Pays-Bas de fortes

minorités culturelles et l'importance nouvelle accordée par les pouvoirs publics à l'apprentissage du néerlandais dans le processus d'intégration de ces minorités, pourraient induire à terme un renforcement de la législation relative à l'usage de la langue nationale. Dans l'enseignement supérieur, néanmoins, la tendance est à la généralisation de l'enseignement en anglais uniquement.

Cadre juridique

La langue néerlandaise est absente de la législation nationale. La Constitution du royaume des Pays-Bas, datant pour l'essentiel de 1848 et révisée pour la dernière fois en 1995, ne fait aucune mention de la langue nationale. Aucune référence n'y est faite, ni au chapitre premier qui traite des droits fondamentaux, ni au chapitre consacré à la justice.

Les Pays-Bas connaissent une langue régionale protégée, le frison, langue saxonne parlée dans la province de Frise et certains secteurs de la province de Nord-Hollande. Faisant suite à quelques années de revendications parfois violentes, la loi du 11 mai 1956 a réglementé l'usage du frison dans la vie publique et notamment la justice. Le frison est, depuis lors, dans la province concernée, langue officielle à côté du néerlandais. La production littéraire en frison est encouragée et promue à l'étranger par les organismes néerlandais compétents, au même titre que la littérature en langue nationale. Aucune autre langue régionale ne bénéficie du même statut, alors que le limbourgeois, dialecte du groupe

haut-allemand parlé au sud-est des Pays-Bas et dans la région limitrophe de Belgique, pourrait, du fait de l'ancienneté de sa production littéraire et de sa pratique encore très vivante aujourd'hui, prétendre à la même protection. En dépit de la forte identité culturelle limbourgeoise, aucune revendication linguistique ne s'exprime aujourd'hui dans la région concernée.

Usage dans l'enseignement

Dans la pratique, la langue de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire est le néerlandais ; les formes d'enseignement bilingue sont assez peu développées aux Pays-Bas. S'agissant des minorités culturelles issues de l'immigration, la connaissance des langues d'origine (turc et arabe marocain principalement) chez les enfants d'âge scolaire appartenant à ces groupes était encouragée, jusqu'à une date récente, par le biais d'enseignements complémentaires. Dans le domaine de la formation permanente, aucune pression n'était exercée sur les adultes appartenant à ces minorités pour les inciter à apprendre le néerlandais. Un revirement est intervenu à cet égard depuis 2002 avec l'arrivée aux affaires de majorités conservatrices : l'apprentissage du néerlandais est désormais considéré comme un élément essentiel de l'intégration et divers moyens de pression (d'ordre socio-économique) en ce sens sont actuellement à l'étude.

Dans l'enseignement supérieur règne un grand pragmatisme. Le néerlandais n'y est qu'une des deux langues d'enseignement, de plus en plus concurrencée par l'anglais. L'usage de l'anglais, non seulement s'est installé dans les filières internationales des écoles de commerce et des universités technologiques ou généralistes, mais tend aujourd'hui à se répandre dans toutes les disciplines au niveau master. Dans le domaine de la recherche, 95% des publications scientifiques néerlandaises sont rédigées en anglais. En 1991, le ministre de l'éducation avait proposé d'instituer l'anglais comme langue unique de l'enseignement supérieur et de la recherche aux Pays-Bas. Bien que les autorités néerlandaises aient renoncé très vite à prendre une telle mesure, l'évolution suivie depuis lors tend progressivement à une suprématie de fait de l'anglais.

Dispositif institutionnel

En 1980, les Pays-Bas et la Belgique ont signé le traité instituant l'Union de la langue néerlandaise, organisme binational comprenant un comité des ministres de l'éducation et de la culture des Pays-Bas et de la Flandre, qui détermine la politique, une commission interparlementaire de contrôle, un conseil consultatif et un secrétariat général sis à La Haye.

Aux termes du traité, cette organisation a pour objectif d'accompagner de manière concertée l'évolution de la langue néerlandaise, d'en favoriser la connaissance et l'usage correct, de soutenir le développement des lettres d'expression néerlandaise et de promouvoir l'étude et la diffusion de la langue et des lettres néerlandaises à l'étranger.

L'organisation a concentré son action dans deux domaines : la standardisation et la qualité de la langue – en émettant des avis plutôt qu'en imposant des normes – et le soutien à l'enseignement du néerlandais à l'extérieur de l'aire linguistique, enseignement qui intéresse quelque 250 universités à travers le monde. En revanche, tout ce qui concerne l'usage du néerlandais dans la société et son enseignement à l'intérieur de l'aire linguistique est laissé à la compétence des autorités nationales.

Contentieux avec la Commission européenne

Il n'y a pas de contentieux à la connaissance du poste diplomatique.

POLOGNE

Les dispositions de la loi du 7 octobre 1999 relative à l'usage de la langue polonaise concernent « la protection de la langue polonaise et son utilisation dans l'activité publique et dans l'activité commerciale sur le territoire de la République de Pologne ».

Cadre juridique

La loi du 7 octobre 1999 couvre de nombreux domaines :

Les services publics

Article 4 : « La langue polonaise est la langue officielle des organes constitutionnels de l'État, des organes des collectivités territoriales et des institutions en dépendant dans le domaine dans lequel ils accomplissent des tâches d'ordre public, des organes locaux de l'administration publique, des institutions créées en vue de la réalisation des tâches déterminées d'ordre public. »

Article 5 : « Les sujets réalisant des tâches

d'ordre public sur le territoire de la République de Pologne accomplissent toutes les actions officiellement en langue polonaise »

Article 6 : « Les accords internationaux conclus par la République de Pologne doivent avoir une version linguistique polonaise qui fait foi. »

Article 10 : « Les inscriptions et les informations dans les offices et institutions d'utilité publique, ainsi que celles destinées à la diffusion publique et dans les moyens de transport public sont dressées en langue polonaise. Les dénominations et les textes en langue polonaise peuvent être accompagnés de versions traduites en une langue étrangère. »

Activité commerciale

Article 7 :

« La langue polonaise est utilisée dans l'activité commerciale en Pologne entre les sujets polonais et lorsqu'une des parties est un sujet polonais. Cela concerne en particulier la dénomination des marchandises et services, les offres, la publicité, les modes d'emploi, les informations sur les propriétés des marchandises et des services, les conditions de garantie, les factures et les reçus. [...] »

L'utilisation dans l'activité commerciale sur le territoire de la République de Pologne de dénominations

exclusivement étrangères, à l'exception des noms propres, est interdite.

Les descriptions en langues étrangères des marchandises et des services, ainsi que les offres et la publicité étrangères introduites dans l'activité commerciale doivent en même temps avoir une version linguistique polonaise.

Le contrôle de l'accomplissement de ces obligations est assuré par l'Inspection commerciale et l'Office de la protection de la concurrence et des consommateurs. »

Article 15 : « Quiconque, dans l'activité commerciale sur le territoire de la République de Pologne, emploie uniquement les dénominations étrangères des marchandises et services, des offres, des publicités, des modes d'emploi, des informations sur les propriétés des marchandises et services, des conditions de garantie, des factures et des reçus, en omettant la version linguistique polonaise, est passible d'amende.

Contrats

Article 8 : « Si un sujet polonais est partie à un contrat dont la réalisation doit avoir lieu sur le territoire de la République de Pologne, le contrat est dressé en langue polonaise. Un contrat dressé en langue polonaise peut avoir une version ou des versions étrangères. Si les parties n'en ont pas décidé autrement, la version en langue polonaise

du contrat fait foi. »

Enseignement

Article 9 : « La langue polonaise est la langue d'enseignement et la langue des examens et des travaux de diplôme dans les écoles publiques et non publiques de tous les genres, dans les écoles supérieures d'État et n'appartenant pas à l'État de tous les genres et dans les établissements d'enseignement et autres institutions d'éducation, à moins que des dispositions particulières en statuent autrement. »

Exceptions à l'obligation d'emploi du polonais :

- les noms propres ;
- les journaux, revues, livres et programmes pour ordinateur étrangers, à l'exception de leurs descriptions et modes d'emploi ;
- l'activité didactique et scientifique des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des classes avec une langue étrangère comme langue de cours ou des classes bilingues, des collèges d'enseignement des maîtres de langues étrangères, ainsi que l'enseignement d'autres matières, si cela est conforme aux dispositions particulières ;
- la création scientifique et artistique ;
- la terminologie scientifique et technique

dont l'utilisation est consacrée par l'usage ;

-les marques, les dénominations commerciales et les signes d'origine des marchandises et services.

Dispositif institutionnel

Le Conseil de la langue polonaise a été créé en 1996 par un arrêté de l'Académie polonaise des sciences dont il constitue un comité.

Depuis 2000, il fonctionne en vertu de la loi du 7 octobre 1999 relative à l'usage de la langue polonaise. Il s'agit d'une institution chargée par le Parlement des missions suivantes :

- présenter au Parlement au minimum une fois tous les deux ans un compte rendu sur la protection de la langue polonaise ;

- donner son avis sur l'usage du polonais dans les institutions publiques et juridiques ;

- établir les règles d'orthographe et de ponctuation.

Le Conseil est dirigé par un présidium de huit personnes, dont le président, et compte 37 membres issus des mondes littéraire, scientifique et artistique.

Le Conseil coopère avec le ministère de l'éducation nationale et du sport, le ministère de la culture, le comité de la recherche scientifique, l'office de protection des consommateurs, entre autres.

PORTUGAL

Quelques dispositions législatives permettent d'imposer ou de promouvoir la langue portugaise dans les médias, les biens de consommation et l'enseignement. Des droits linguistiques sont accordés à la communauté mirandaise.

Cadre juridique

La Constitution portugaise, dans son article 9, assigne à l'État la tâche de « défendre l'usage de la langue portugaise et promouvoir sa diffusion internationale ». Toutefois, le problème linguistique ne se pose pas réellement au Portugal et la législation en vigueur sur ce sujet est réduite.

Les médias

Dans le domaine de l'audiovisuel, la loi-cadre sur la radio prévoit que 40% des œuvres diffusées sur les ondes doivent être celles d'artistes portugais. Toutefois, il n'existe aucun mécanisme de contrôle de la mise en œuvre de cette disposition et ces quotas, qui comprennent également des artistes portugais s'exprimant en d'autres langues, comme l'anglais, ne sont pas respectés.

En matière de télévision, l'article 40 de la loi sur la télévision de 1998, sur « la défense de la langue portugaise »

prévoit que les émissions doivent être en portugais ou sous-titrées dans cette langue. Les chaînes de télévision nationales doivent dédier au moins 50% de leurs programmes (à l'exclusion de la publicité, du téléachat et du télétexte) à la diffusion de programmes originaux en langue portugaise. 25% au maximum de ce quota peut être rempli par des œuvres d'autres pays lusophones que le Portugal.

Il n'existe aucune législation ayant trait à la langue portugaise en matière cinématographique.

Publicité et information du consommateur

L'article 7-3 du code de la publicité dispose que l'utilisation d'une langue étrangère est permise lorsque la publicité concernée a pour destinataires exclusifs ou principaux des personnes parlant cette langue.

En matière d'information du consommateur, le décret-loi du 19 août 1986 dispose que « les informations concernant la nature, les caractéristiques et les garanties des biens et services offerts au public dans le cadre du marché national, qu'il s'agisse d'emballages, de prospectus, de catalogues, de livrets d'instructions ou d'autres moyens d'information doivent être rédigées en langue portugaise ». Son article 2 impose une traduction vers la langue portugaise lorsque lesdites informations sont rédigées en langue étrangère.

Enseignement

Dans le domaine de l'enseignement, les dispositions législatives sont rares. La loi de base de l'enseignement au Portugal prévoit que l'un des objectifs de l'enseignement supérieur est de promouvoir et valoriser la langue portugaise, celui de l'enseignement primaire est de permettre la maîtrise du portugais.

La loi n° 7 du 29 janvier 1999 concerne la reconnaissance officielle des droits linguistiques de la communauté mirandaise (30 000 personnes dans le Nord Est du Portugal). L'État portugais reconnaît le droit à la communauté mirandaise de promouvoir sa langue, comme patrimoine culturel, instrument de communication et de renforcement de l'identité. Les enfants peuvent donc apprendre le mirandais, les institutions publiques du Conseil municipal de Miranda du Douro peuvent joindre à leurs documents officiels une version en mirandais. Si le mirandais est enseigné et utilisé dans l'enseignement primaire, il est absent de l'enseignement supérieur.

Dispositif institutionnel

Depuis la suppression du Bureau des langues du ministère de l'éducation portugais, il n'existe plus de structure administrative spécifiquement chargée des questions de politique linguistique sur le plan intérieur, l'Institut Camoes n'étant compétent que pour la promotion du portugais à l'étranger.

Contentieux avec la Commission européenne

Il n'existe pas de contentieux avec la Commission européenne sur ces sujets.

RÉPUBLIQUE DE MALTE

La législation en vigueur concernant la langue maltaise trouve ses limites dans le fait que la langue nationale a dû attendre 1926 pour remplacer l'italien, que l'anglais conserve toujours un statut de langue officielle et que l'écrasante majorité des touristes (trois fois la population autochtone de l'archipel) ignore le maltais, seule langue sémitique à être notée en caractères latins. Toutefois, les autorités s'appliquent chaque jour davantage à exalter le statut du maltais. Les discours officiels sont, par exemple, désormais exclusivement prononcés en langue vernaculaire, ce qui n'était pas le cas dans un passé récent.

Cadre juridique

La langue maltaise est définie comme langue nationale de l'État maltais (chapitre I, article 5 de la Constitution). Le même article précise également que l'anglais, résultat de deux siècles de colonisation britannique, demeure langue officielle aux côtés du maltais jusque

dans les documents administratifs, hormis la justice dont la langue est exclusivement le maltais.

Le chapitre VI, qui définit le rôle du Parlement, précise aussi dans l'article 74 que, si chaque loi doit être rédigée dans les deux langues, dans le cas d'un désaccord ou d'un litige quelconque sur les textes, la version maltaise prévaudra.

Emploi dans les faits

La programmation des radios et chaînes de télévision

La langue maltaise est quasi-exclusivement utilisée sur les principales radios et chaînes de télévision.

La presse écrite

Par tradition, une partie des journaux est en anglais tandis que l'autre est en maltais, ce qui semble répondre aux besoins des lecteurs, dont un grand nombre ne comprend bien que le maltais tandis que d'autres n'entendent que l'anglais. Seule l'élite intellectuelle maîtrise les deux langues. Jusqu'à une période récente, il fallait malheureusement remarquer un niveau d'illettrisme inquiétant, surtout dans les milieux défavorisés.

La publicité

Les règles n'étant pas très strictes, il n'est pas rare de trouver dans un journal rédigé entièrement en maltais une publicité ou même une offre d'emploi libellée entièrement en anglais. Le cas inverse est plus rare.

À la radio ou à la télévision, même si la plupart des programmes, à commencer par les actualités, est en maltais, il y a encore un certain nombre de publicités en anglais, voire en italien.

Quant à la publicité sur la voie publique, elle est la plupart du temps en maltais.

Pour tout ce qui concerne les produits de consommation courante, alimentaires ou autres, c'est la langue du pays de provenance qui figure essentiellement (Italie, Allemagne, France, Espagne, Pays-bas, Danemark...) aux côtés de l'anglais et, quelquefois, de l'arabe. Il en est de même pour tous les produits pharmaceutiques, médicaments et dérivés.

Enseignement et éducation

Un « curriculum national minimum » a été publié en 1999 pour définir l'usage et l'étude du maltais dans le cadre du bilinguisme, sous l'égide du ministère de l'éducation. Il existe trois sortes d'enseignement : public, privé, catholique. L'application diffère donc selon le système.

- Dans l'enseignement public (écoles du gouvernement gratuites avec des enseignants diplômés et qualifiés de l'université), l'éducation dans le primaire est exclusivement en maltais, les enfants n'ayant une approche de l'anglais « langue étrangère » qu'en fin de cycle, soit à l'âge de 10-11 ans environ.
- Dans l'enseignement privé où, en plus des écoles privées remontant à l'entre-deux-guerres, un certain nombre

d'établissements ont été créés à l'initiative des parents, l'éducation dans le primaire est exclusivement en anglais, les enfants n'apprenant le maltais qu'en fin de cycle. Ces écoles sont fréquentées par un nombre important d'enfants d'origine étrangère.

- Dans l'enseignement catholique, les établissements sont d'autant plus fréquentés que les frais de scolarité y sont minimales. Beaucoup de parents les choisissent en raison des failles et lacunes avérées du système public. Une éducation bilingue (maltais-anglais) est dispensée dès la première année du primaire où la moyenne d'âge des enfants est de 5 ans. Une grande partie de l'élite y envoie ses enfants parce que ces écoles ont une discipline plus stricte et des règles d'enseignement plus ouvertes, outre le fait qu'elles sont les plus à même de rendre les apprenants bilingues.

Le monde du travail

La règle est d'utiliser le maltais au maximum, les syndicats s'efforçant de défendre la langue nationale assimilée à l'identité profonde du pays. Malte étant un pays très touristique, cette attitude a cependant ses limites, notamment dans le secteur hôtelier où l'anglais reprend le dessus.

Dans l'administration, le maltais est de plus en plus utilisé, même si les factures d'eau, d'électricité, de téléphone, de redevances diverses continuent d'être rédigées dans les deux langues.

En général, depuis déjà quelque temps, toutes les offres d'emploi exigent des candidats une bonne maîtrise du maltais et de l'anglais.

Dispositif institutionnel

S'il n'y a pas d'autorité légale qui contrôle l'application de la loi en matière d'utilisation de la langue maltaise, la tradition s'est établie que l'Académie de la langue maltaise, créée il y a 22 ans, ait son mot à dire. Cette Académie, composée essentiellement d'universitaires, s'est en effet donné pour mission de veiller au respect de la langue maltaise (syntaxe, morphologie, orthographe).

Contentieux avec la Commission européenne

À la connaissance du poste diplomatique, il n'existe pas de contentieux.

Projets envisagés par les autorités dans le domaine de la politique linguistique

Un projet destiné à définir une véritable politique linguistique doit être discuté au Parlement.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

La langue tchèque est la langue nationale utilisée dans quasiment tous les secteurs d'activité en République tchèque. Cette situation de fait n'est garantie par la loi que pour la protection du consommateur (descriptif du contenu des produits commerciaux) et pour l'enseignement primaire et secondaire obligatoire (avec des aménagements pour quelques minorités nationales), mais pas pour la publicité.

Cadre juridique

La République tchèque n'a pas adopté de dispositions juridiques générales quant à l'utilisation ou à la protection de la langue tchèque dans tous les secteurs de l'activité nationale. Rien n'interdit ainsi de faire de la publicité commerciale en allemand ou en anglais exclusivement. Les deux seuls secteurs réglementés sont l'enseignement primaire et secondaire et la protection des consommateurs (descriptif du contenu des produits étrangers ou tchèques vendus sur le territoire tchèque).

Protection des consommateurs

Une loi est entrée en vigueur en 2000. Elle transpose une directive européenne sur la protection du consommateur. Elle stipule que tout produit vendu en République tchèque doit présenter, en tchèque notamment (mais pas exclusivement), un descriptif du contenu et du mode d'emploi du produit. C'est l'inspection nationale du commerce (ministère de l'industrie et du commerce) qui contrôle cette obligation sur les lieux de vente et établit éventuellement une infraction avant de dresser une contravention si nécessaire.

Enseignement

La loi scolaire tchèque stipule que l'enseignement pendant les neuf années de la scolarité obligatoire (de 6 à 15 ans) doit s'effectuer en langue tchèque. Elle dispose également que « dans la mesure du possible », les élèves des minorités nationales peuvent bénéficier d'un enseignement dans leur langue maternelle. Dans la réalité, seule la minorité polonaise, présente en Moravie du nord et en Silésie tchèque autour d'Ostrava, bénéficie d'écoles primaires et secondaires où l'enseignement est dispensé en polonais.

Les enfants de la minorité allemande peuvent fréquenter des écoles où l'enseignement est donné partiellement en allemand mais où la langue tchèque reste également obligatoire. En revanche, pour les Roms (de l'ordre de la centaine de milliers en République tchèque), il n'existe pas d'école primaire ou secondaire dispensant un enseignement dans leur langue maternelle.

N'ayant de législation linguistique que sur les deux seuls secteurs cités, la République tchèque n'a pas mis en place de dispositif institutionnel général de contrôle. Elle n'a pas non plus de projet en ce sens.

Les seuls organismes de contrôle en matière linguistique sont le ministère de l'éducation nationale qui assure le suivi de la loi scolaire en ce qui concerne les langues et l'inspection nationale du commerce pour la protection du consommateur tchèque. L'Office suprême de contrôle (l'équivalent de notre D.G.C.C.R.F.) n'a d'attributions qu'en matière de concurrence et de répression des fraudes.

ROUMANIE

Le droit pour les minorités nationales à exprimer leur identité, notamment linguistique, de même que la reconnaissance d'un droit à un enseignement dans la langue minoritaire sont reconnus par la Constitution roumaine de 1991 et précisés par la loi. Ces dispositions sont très inégalement utilisées par les minorités nationales. Le roumain est par ailleurs la langue officielle en Roumanie et sa défense tend à être assurée par une loi récente non encore promulguée.

Cadre juridique

I – La défense du roumain tend à être assurée par une loi récente non encore promulguée

A – Le roumain est la langue officielle

1) L'article 13 de la Constitution de 1991 prévoit : « En Roumanie, la langue officielle est la langue roumaine ».

D'après le dernier recensement général de 2002, la population compte seize minorités ; elle est composée à 89,5% de Roumains, les Magyares représentent 6,6% du total avec 1,4 millions d'individus et les Roms 2,5% avec environ 500 000 personnes mais leur nombre est largement sous-estimé,

le chiffre généralement avancé étant 1,5 million de personnes. D'après les données officielles, 91% de la population déclare que sa langue maternelle est le roumain, 6,7% le hongrois, 1,1% la langue rom, 0,3% l'ukrainien et 0,2% l'allemand.

2) Une loi votée par le Sénat en octobre 2002, après avoir été approuvée par la Chambre des députés, prévoit de renforcer, notamment dans la publicité, l'utilisation de termes « roumains » au détriment de termes et expressions d'origine anglo-saxonne essentiellement. Cette loi n'a toutefois pas, à ce jour, été promulguée par le président de la Roumanie.

La loi « *Pruteanu* » du nom de son initiateur, vise à « protéger la langue roumaine » de l'usage excessif de mots étrangers « sur le modèle de la loi Toubon », selon les déclarations de son auteur. Cette loi prévoit que tout texte écrit ou prononcé en roumain, ayant un caractère d'intérêt public, doit être conforme aux normes académiques en vigueur, tant du point de vue grammatical, orthographique, phonétique que sémantique. Par ailleurs, tout texte « affiché, diffusé ou prononcé dans une langue étrangère dans un lieu public » doit être assorti de sa traduction en roumain. La violation des dispositions de la loi est considérée comme une infraction ; elle est sanctionnée par une amende allant jusqu'à 1 600 euros. Un service mis en place dans le cadre du ministère de la culture et par les structures de l'administration centrale et locale serait chargé de l'application de la loi. À l'origine destinée à l'étiquetage et au mode d'emploi des produits

étrangers, le champ d'application de cette loi s'étendrait donc à tous les cas d'utilisation de la langue roumaine.

Cette loi a été vivement critiquée par les linguistes, les chefs d'entreprise ou les responsables politiques locaux. Les linguistes, qui rappellent que le roumain actuel est un mélange, notamment, de vieux dace, de latin, de slave, de turc, de grec et de français, considèrent « qu'on ne peut empêcher la langue roumaine d'évoluer ». Les chefs d'entreprises soulignent que la Roumanie dispose déjà d'une loi qui contraint les importateurs à traduire le mode d'emploi ou la composition de tout produit vendu dans le pays. Enfin, les maires ont déclaré ne pas disposer du personnel nécessaire pour veiller à l'application de la loi.

B - La Constitution consacre le droit des minorités à une identité ethnique et linguistique

L'article 6 de la Constitution dispose que « l'État reconnaît et garantit aux personnes appartenant aux minorités nationales le droit de conserver, de développer et d'exprimer leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse ».

L'utilisation de la langue des minorités et son enseignement sont précisés par la loi et bénéficient essentiellement à la minorité hongroise. Celle-ci est la plus nombreuse et la plus structurée politiquement avec un parti, l'Union démocratique des magyars de Roumanie, qui d'une part obtient par son soutien au gouvernement des avantages non négligeables en faveur de la minorité qu'il représente et d'autre

part reçoit des autorités hongroises les soutiens financiers nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus constitutionnellement à cette minorité.

II – L'utilisation des langues des minorités dans leur rapport avec les autorités locales est prévue par une loi de 2001

A – Les dispositions de la loi de 2001

Une des principales avancées obtenues par la minorité magyare, et qui s'applique essentiellement à elle, est constituée par la loi du 23 avril 2001 sur l'administration publique locale qui permet aux minorités représentant plus de 20% de la population d'utiliser dans leur rapport avec les autorités locales leur langue maternelle. Ces autorités locales peuvent être élues (conseil municipal) ou nommées (émanations de l'État dans les départements). Par ailleurs, lorsque ce seuil de 20% est atteint, l'ordre du jour de la session du conseil local est publié dans la langue minoritaire concernée. Dans les conseils locaux où les conseillers appartenant à une minorité nationale représentent plus du tiers du nombre total, on peut utiliser lors des travaux la langue des minorités. Enfin, dans les zones concernées (seuil des 20%), les décisions à caractère normatif sont portées à la connaissance du public dans la langue des minorités et les décisions à caractère individuel sont également communiquées, sur demande, dans la langue des minorités. La loi de 2001 prévoit que, dans le but de pourvoir les postes de la fonction publique locale comportant des rapports avec le public, il sera fait appel aux personnes maîtrisant la langue de la minorité en cause.

Enfin, autre disposition d'une portée pratique et symbolique forte pour les minorités, surtout pour la minorité magyare, les inscriptions des noms de localités et les dénominations des institutions publiques seront faites dans la langue minoritaire, aux cotés des inscriptions en roumain.

B - L'application de ces dispositions concerne particulièrement trois départements roumains à majorité magyare dont les droits pourraient être renforcés par le nouveau projet de Constitution.

Trois départements remplissent la condition des 20% : le département de Harghita, composé à 84,6% de Magyares, le département voisin de Covasna qui en compte 73,8% et celui de Mures qui en compte 39,3%, tous trois situés en Transylvanie.

Les droits des Magyares dans ces départements pourraient être confortés par le nouveau projet de Constitution, adopté par la Chambre des députés et bientôt en discussion au Sénat, qui mentionne la possibilité pour les citoyens roumains appartenant aux minorités nationales (quelle que soit la minorité) de s'exprimer dans leur langue maternelle au cours des procès auxquels ils sont parties (article 127). En outre, le nouveau projet de Constitution devrait consacrer dans son article 119 les dispositions contenues dans la loi de 2001 en faveur de l'utilisation des langues minoritaires, leur conférant une valeur supérieure. Ce projet de révision constitutionnelle a vivement inquiété la minorité roumaine

de ces départements qui menace de boycotter le référendum d'approbation de la nouvelle Constitution.

III – L'enseignement des langues minoritaires, assuré aussi bien par la Constitution que par la loi, est très variable suivant les minorités

A – Les dispositions prévues par les textes

L'article 32 de la Constitution dispose que « le droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'apprendre leur langue maternelle et le droit de pouvoir être instruites dans cette langue sont garantis ».

La loi de 1995 sur l'enseignement indique que « les personnes appartenant aux minorités nationales ont le droit d'étudier et de s'instruire dans leur langue maternelle à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement ».

Cette loi organise l'enseignement des langues minoritaires aussi bien dans le primaire et le secondaire que dans l'enseignement supérieur.

Elle précise ainsi qu'« en fonction des nécessités locales, on peut organiser sur demande et dans les conditions de la loi, des groupes de classes, des sections ou des écoles avec enseignement dans la langue des minorités ».

Ces dispositions sont reprises pour l'enseignement supérieur.

B - Ces dispositions sont très inégalement utilisées selon les minorités

Les statistiques officielles (source : ministère de l'éducation nationale)

indiquent que, pour l'année scolaire 1999-2000, 10% des établissements pré-universitaires dispensent leur enseignement dans une langue minoritaire. Au total, sur plus de 27 500 établissements, 2 755 fournissent un enseignement, linguistique et général, dans une langue minoritaire, mais seulement 215 500 élèves sont concernés sur un total de plus de 4 millions, soit 5,4% des élèves.

Les disparités entre langues minoritaires sont très fortes. Les établissements en langue magyare dominant (2 390 unités sur les 2 755 précitées) avec 8,7% du total des établissements roumains mais seulement 4,7% des élèves de Roumanie (193 500 élèves sur les 215 500 élèves qui étudient une langue minoritaire). Suivent les établissements en allemand (277 unités et 18 000 élèves), en serbe (31 établissements) et en slovaque (35 établissements) avec un millier d'élèves chacun.

Les roms ne sont pas mentionnés par les statistiques. En effet, outre une difficulté de formation d'instituteurs en langue rom, il existe un réel problème d'accès des roms à l'enseignement en général. Les rapports internationaux, du Haut commissariat aux réfugiés de l'ONU ou de la Commission européenne, indiquent que la moitié des enfants roms ne vont pas à l'école régulièrement.

Par ailleurs, dans le plan cadre pour l'année scolaire 1999-2000, il est prévu, dans ces établissements spécialisés, un enseignement de la langue et de

la littérature minoritaire de quelques heures de la classe I à la classe VIII, c'est-à-dire de 6 à 14 ans.

Un enseignement de la langue minoritaire est également dispensé au sein des établissements à vocation généraliste.

Enfin, il existe des départements universitaires bilingues au sein des universités publiques. La revendication ancienne de la minorité magyare qui souhaite la création d'une université publique en langue hongroise n'a pas abouti pour l'instant, seule une université privée subventionnée par l'État hongrois fonctionnant à Oradea, près de la frontière hongroise, depuis octobre 2001.

Dans les médias, la diffusion des langues minoritaires est assurée à la fois par la presse écrite et audiovisuelle. La radio publique roumaine diffuse depuis Bucarest deux heures d'allemand et deux heures de hongrois par jour, mais des chaînes publiques locales ont également des programmes en langues minoritaires. Pour les minorités autres que le hongrois, le total des émissions télévisées atteint 20 heures par mois. S'agissant spécifiquement du hongrois, il existe 16 revues en langue hongroise et des émissions de radio (71 heures hebdomadaires) et de télévision (17 heures mensuelles). La société roumaine de radiodiffusion qui diffuse ces émissions affirme accorder une totale autonomie éditoriale aux réalisateurs. Cependant, la minorité hongroise ne dispose pas de moyens propres pour retransmettre des émissions dans sa langue.

ROYAUME - UNI

I – ANGLETERRE

Il n'existe pas de législation en Angleterre en ce qui concerne l'usage des langues dans les secteurs de la publicité, de l'éducation et du travail. En l'absence de Constitution, dans ces domaines comme dans beaucoup d'autres, le pragmatisme l'emporte sur les dispositions juridiques.

Cadre juridique

Publicité

Les campagnes publicitaires peuvent être réalisées en d'autres langues que l'anglais sans devoir comporter de traduction destinée aux publics uniquement anglophones. Plusieurs annonceurs (français comme Renault ou Kronenbourg, mais non uniquement) jouent délibérément cette carte linguistique auprès des anglais : l'opacité des messages est compensée par les notions d'élégance, de séduction et de charme que la langue française est censée véhiculer à elle seule, devenant ainsi un véritable outil marketing.

Éducation

L'enseignement obligatoire (de 5 à 16 ans) est fondé sur un ensemble de programmes

(« national curriculum ») dont les contenus doivent être transmis en anglais. Les enfants dont la langue maternelle n'est pas l'anglais reçoivent un soutien linguistique parallèle leur permettant d'atteindre le niveau de compréhension et d'expression minimal pour suivre les cours. Tout étudiant britannique ou étranger candidat à une formation d'enseignant doit prouver un niveau de compétence en anglais au moins équivalent au module de langue anglaise de l'examen de fin d'études secondaires (« general certificate of secondary education »).

Monde du travail

La législation du travail ne stipule aucune règle en matière de langues. L'usage fait que l'anglais est la langue requise dans la majorité des emplois. Si les services publics (sociaux, médicaux, légaux) communiquent d'abord en anglais, les politiques d'égalité des chances (« equal opportunities policies ») qu'ils pratiquent les amènent à produire un nombre croissant de versions traduites de leurs documentations, brochures explicatives, sites internet ou encore centre d'appels téléphoniques. Il est en effet d'usage de permettre aux populations immigrées non-anglophones l'accès aux services nationaux, régionaux ou locaux dans leurs langues d'origine. Certaines autorités locales ont fait le choix de proposer une signalétique entièrement bilingue (anglais/urdu ou anglais/somali, par exemple) au sein de plusieurs quartiers dont la population est en majorité non anglophone.

Contentieux avec la Commission européenne

Néant.

Projets envisagés par les autorités dans le domaine de la politique linguistique

Une stratégie nationale en faveur des langues (« national strategy for languages ») a été publiée par le ministère de l'éducation anglais en décembre 2002. Elle s'oriente selon les axes suivants :

- recentrage de la politique linguistique sur les plus jeunes ; tous les élèves du primaire auront la possibilité d'étudier une langue étrangère, toutes les écoles primaires devront donc fournir une offre de cours de langues d'ici à 2010 ;
- les langues proposées à l'apprentissage ne seront pas limitées aux langues européennes mais tiendront compte des spécificités communautaires. Le plurilinguisme des populations immigrées sera valorisé ;

- l'apprentissage des langues ne sera plus obligatoire (dès la rentrée 2003) après 14 ans, même si les élèves seront encouragés à poursuivre cet apprentissage, au niveau secondaire puis tout au long de la vie.

Un directeur national pour les langues, nommé en juin 2003, est chargé de veiller à la mise en œuvre de ces orientations au cours de la décennie.

II – PAYS DE GALLES

Le Pays de Galles a posé en principe depuis 1993 l'égalité entre le gallois et l'anglais. Une structure spécifique chargée de promouvoir la pratique de la langue galloise rend compte de son action directement devant l'Assemblée nationale galloise.

Cadre juridique

Le « *Welsh language act* », voté en décembre 1993 par l'Assemblée nationale galloise, a mis en place les grandes lignes d'une stratégie nationale de promotion et de soutien de l'apprentissage du gallois et posé en principe l'égalité de statut entre cette langue et l'anglais au Pays de Galles.

Une structure spécifique a été créée, chargée de promouvoir et de faciliter la pratique du gallois : le « *Welsh language board* », organisation officielle entièrement financée par des fonds publics et dont le comité directeur est nommé par le ministre d'État pour le pays de Galles, rend compte de son action devant l'Assemblée nationale galloise. En 2003-2004, le « *Welsh language board* » a subventionné des activités et projets encourageant la pratique du gallois dans toutes sortes de secteurs (éducation, culture, formation professionnelle) à hauteur de 6 millions de livres sterling (environ 10 millions d'euros), ce qui représente une hausse de 35% par rapport à 2002.

La langue galloise parvient à entretenir sa présence dans le monde éducatif, culturel et médiatique grâce à un réseau de ressources audiovisuelles important. Depuis 1982, la chaîne « S4C » émet ses programmes en langue galloise à raison de 30 heures hebdomadaires et 12 heures quotidiennes sur

le réseau numérique. La chaîne nationale « BBC Radio Cymru » propose 120 heures de programmes en gallois par semaine.

Le gallois fait partie intégrante du programme national d'enseignement établi par l'« Education act » de 1988. Depuis 1990, son apprentissage est obligatoire de 7 à 14 ans et, depuis 1999, entre 14 et 16 ans. Les établissements scolaires fournissant un enseignement de plus de 6 disciplines en gallois sont considérés comme « gallophones », les autres comme assurant un enseignement du gallois « langue seconde ». Environ 25% des enfants poursuivent leur scolarité dans un établissement « gallophone », même si la majorité d'entre eux ne parle pas la langue dans leur milieu familial.

Engagements politiques récents

L'actuelle ministre de l'éducation galloise, Jane Davidson, a récemment exprimé son intention de développer de manière plus intensive l'apprentissage de la langue galloise dans et hors du système scolaire. La spécificité bilingue du système éducatif gallois en fait selon elle un cadre de formation original, particulièrement compatible avec l'apprentissage des langues étrangères. L'articulation entre l'apprentissage du gallois et celui des autres langues a été souligné lors de la publication en 2001 d'un plan national pour les langues (« *National strategy for languages : languages count* »).

SLOVAQUIE

Langue de l'État,
protégée à ce titre,
le slovaque cohabite
avec plusieurs autres langues :
le hongrois, l'ukrainien,
le romani, l'allemand,
le tchèque
et le polonais.

Cadre juridique

La langue slovaque

La loi 270 de 1995 sur « la protection de la langue de l'État » définit le cadre juridique de la question linguistique en Slovaquie. Elle instaure le slovaque comme langue nationale et rend obligatoire son utilisation dans de nombreux domaines comme celui du droit, de l'administration, de l'enseignement, du travail, de la publicité et de la toponymie. Elle confirme la mission confiée au ministère de la culture

par la loi 347 de 1990 sur la préservation de la langue slovaque. Pour mener à bien cette mission, un Conseil général de la langue a été créé en 1996. Il n'existe par ailleurs pas d'organisme chargé de l'application des lois linguistiques, chaque ministère étant chargé de le faire dans son domaine de compétence.

Les langues minoritaires

La loi 184 de 1999 complète ces dispositions en clarifiant la situation des langues minoritaires. Elle définit le slovaque comme langue de l'État et comme langues nationales les langues des autres nationalités déclarées au moment du recensement : le hongrois, l'ukrainien, le romani, l'allemand, le tchèque et le polonais. Elle prévoit l'obligation, dès qu'une nationalité minoritaire dépasse 20% de la population d'une commune, de mettre en place un dispositif linguistique spécifique. Dans ces communes, l'affichage public doit être bilingue. L'administration reçoit les citoyens et accepte les formulaires administratifs dans la langue minoritaire. Les citoyens ont accès à un enseignement public primaire et secondaire dans leur langue avec l'obligation d'étudier le slovaque comme « langue étrangère ».

Ces dispositions sont effectivement appliquées pour le hongrois dans le sud du pays et l'ukrainien dans quelques communes du Nord Est. La législation respecte ainsi les normes définies par la Charte européenne des langues minoritaires ou régionales. La question linguistique n'induit donc pas contentieux avec la Commission. Lorsque la Commission souligne la nécessité d'améliorer la situation de la minorité rom, elle se réfère à une problématique sociale et non pas linguistique.

Projets envisagés par les autorités dans le domaine de la politique linguistique

À la connaissance du poste diplomatique, il n'y a pas de projet de modification de la législation linguistique.

Un accord politique a été trouvé entre les parties membres de la coalition gouvernementale pour permettre l'ouverture d'une université publique de langue hongroise à Komarno en 2004.

SLOVÉNIE

Il n'existe pas de loi spécifique concernant l'utilisation de la langue slovène. Néanmoins, les dispositions qui déterminent l'emploi de la langue slovène sont réparties et présentes dans soixante-huit lois en vigueur.

Dispositif institutionnel

Plusieurs institutions slovènes sont chargées de préparer, d'adopter et de contrôler la législation linguistique : le gouvernement, par les ministères compétents, l'Assemblée nationale, le Conseil national, la Cour constitutionnelle et les services d'inspection. Le gouvernement slovène a créé un bureau chargé de la langue slovène, tandis que le comité de l'Assemblée nationale qui est responsable de la culture et de l'enseignement a fondé un groupe de travail chargé des projets linguistiques et de la politique de la langue slovène. Les compétences des autres institutions sont assez limitées, parce qu'elles ne peuvent que présenter leur opinion afin de faciliter l'élaboration du programme national. La législation secondaire ainsi que les décrets d'exécution permettent l'application de la législation linguistique.

Contentieux avec la Commission européenne

Pour l'instant, il est difficile de prévoir d'éventuels contentieux avec la Commission. Au sujet de la langue, la Slovénie s'est en principe soumise aux exigences de Bruxelles. Elle n'a pas protégé sa langue comme «une catégorie stratégique», elle a même réduit et supprimé certains règlements qui dans le passé imposaient l'emploi obligatoire de la langue slovène. Tel est le cas des lois sur les relations de travail, les sociétés, la médecine vétérinaire, les métiers de la médecine, les produits cosmétiques ainsi que la loi sur la protection des consommateurs.

Projets envisagés par les autorités dans le domaine de la politique linguistique

Dans le cadre des institutions de l'État slovène, il existe actuellement deux projets qui couvrent le domaine de la politique linguistique. Le groupe de travail chargé des projets linguistiques et de la politique linguistique au sein de l'Assemblée nationale a décidé en 2002 d'élaborer un texte appelé «projet de stratégie linguistique slovène». Il existe aussi depuis 1996 un projet de loi sur l'emploi de la langue slovène ; malgré plusieurs changements et adaptations du texte de ce projet, la procédure législative n'a pas encore été engagée.

SUEDE

Il n'existe pas actuellement en Suède de législation régissant l'utilisation de la langue suédoise. Cependant, un rapport sur la question est à l'étude. La législation concernant l'utilisation du suédois pour l'information des consommateurs n'est pas unifiée. Aucun litige avec la Commission européenne n'a été mentionné concernant l'information des consommateurs.

Le suédois est la langue nationale de la Suède et la langue maternelle d'environ 90% de ses 9 millions d'habitants. Il est également parlé par quelque 300 000 Finlandais. Pour des raisons historiques, le suédois est, avec le finnois, l'une des deux langues nationales de la Finlande qui a été une province suédoise jusqu'en 1809.

Cadre juridique

La Suède ne possède pas à l'heure actuelle de législation régissant l'utilisation de la langue suédoise.

Le suédois ne bénéficie donc pas du statut de langue officielle en Suède. Cependant, il y a lieu de noter l'existence

de plusieurs langues minoritaires nationales : finnois standard, finnois tornédalien, lapon ou sami, tsigane, yiddish.

Par ailleurs il existe, depuis 1987, une convention linguistique entre les pays nordiques qui garantit aux ressortissants de ces pays (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) le droit de s'exprimer dans leur langue maternelle dans leurs relations avec les autorités publiques.

Les questions relatives au statut et à l'emploi de la langue suédoise sont placées sous la tutelle du ministère de la culture, le dispositif institutionnel de contrôle étant pour l'heure assez peu développé.

Les transformations profondes subies par la société suédoise durant la dernière décennie – une forte immigration (en 2003, 12% de la population suédoise était d'origine étrangère), le développement rapide des technologies de communication (la Suède est le pays d'Europe avec la plus forte densité en termes d'équipement informatique par habitant), l'entrée de la Suède dans l'Union européenne (1995) – ont toutefois révélé un besoin de clarifier le statut de la langue suédoise.

En matière de politique linguistique, le principal organisme compétent est le Conseil de la langue suédoise – Svenska Spraknaemnden – fondé en 1944 (www.spraknaemnden.se).

Ce conseil est chargé de suivre l'évolution de la langue suédoise, d'assurer une planification linguistique et d'établir une coopération entre les pays nordiques sur les questions linguistiques.

Le Conseil, financé par l'État, est formé notamment de représentants d'associations d'enseignants, d'académiciens et d'écrivains. Parallèlement à l'Académie royale suédoise, il joue un rôle important dans les questions d'ordre linguistique.

Programme d'action

En l'an 2000, le ministère de la culture suédois a nommé un comité parlementaire chargé de présenter un programme d'action pour la langue suédoise, avec deux objectifs :

- renforcer la position officielle de la langue suédoise
- permettre à tous les suédois – indépendamment de leur origine sociale et leur appartenance linguistique – de bénéficier des mêmes opportunités d'acquérir une connaissance de la langue suédoise.

Un rapport parlementaire intitulé « *Les mots pour le dire, proposition d'un plan d'action pour la langue suédoise* », émettant des propositions en vue de la mise en place d'une politique linguistique nationale, a été publié en avril 2002.

Ce rapport analyse la situation de la langue suédoise dans divers secteurs de la société : l'administration et la vie

politique, le monde économique et le marché du travail, l'enseignement supérieur et la recherche, l'enseignement scolaire et la formation des adultes, la santé et les soins, les technologies de l'information, les médias et la culture. Une attention particulière a été portée à l'évaluation de la nécessité d'une législation conférant un statut officiel à la langue suédoise. La position de la langue suédoise au sein de l'Union européenne a également été examinée.

Dans le cadre de l'enquête, des contacts approfondis ont été pris avec le Conseil de la langue suédoise, l'Académie suédoise, les experts linguistiques du Parlement suédois, ainsi qu'avec un grand nombre d'institutions publiques (les collectivités territoriales et régionales, les instances éducatives et sociales, les organisations de l'emploi, les associations de consommateurs).

Le comité constate que le Gouvernement et le Parlement n'ont jusqu'ici pas jugé nécessaire de considérer la langue suédoise – et la position des autres langues en Suède – comme un domaine politique propre, avec ses propres objectifs, sa propre législation et sa propre structure institutionnelle. La langue suédoise a jusqu'à maintenant bénéficié d'une position « évidente ». Le besoin d'une politique linguistique n'est apparu que récemment. La société est devenue une société multiculturelle, et les exigences en matière de connaissances linguistiques ont augmenté, tant sur le plan professionnel que sur le plan personnel.

Le Gouvernement s'est exprimé pour un maintien de la langue suédoise comme « vecteur de la société », et pour que le suédois demeure une des langues officielles de l'Union européenne. Selon les objectifs fixés par le Gouvernement, tous les citoyens ont droit à un enseignement du suédois, et tout enseignement doit, en principe, être donné en suédois. En ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche, la recherche sur la langue suédoise doit être de grande qualité. Des mesures doivent être prises pour la sauvegarde de la langue dans tous les secteurs de la société. L'importance du rôle des médias, de la radio et de la télévision est particulièrement mis en exergue.

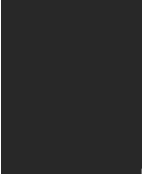
Un plan d'action est à l'étude, proposant en particulier :

1- la création d'un domaine politique propre pour les questions linguistiques ;

2- la mise en place d'une politique linguistique comportant deux objectifs :

- donner à tous les citoyens « le droit à la langue », c'est à dire à la fois la langue suédoise, la langue maternelle et les langues étrangères.

- assurer une pratique correcte et fonctionnelle de la langue officielle.



Nous remercions chaleureusement les représentations diplomatiques de la France auprès des vingt-sept pays qui font l'objet de cette étude.